

SEPARATE OPINION OF JUDGE ODA

Territorial issues — Maritime delimitation.

Zubarah — Inclusion of question of title to Zubarah in 1994 Application of Qatar — Acceptance by Bahrain of referral to the Court of this case — Unanimous decision of the Court that Qatar has sovereignty over Zubarah.

Hawar Islands — Relevance of oil to interest in Hawar Islands — Legal significance of British decision of 11 July 1939 — Agreement with decision of majority of the Court.

Janan — Question of inclusion of Janan in the Hawar Islands group — Changing treatment of the issue by the Parties — Disagreement with decision of the Court.

Qit'at Jaradah and Fasht ad Dibal — Connection with claim to maritime boundaries — Concurrence with decisions of Court concerning sovereignty — Disagreement with Court as to relevance of sovereignty to determination of maritime delimitation line.

Islets and low-tide elevations — Qit'at Jaradah — Fasht ad Dibal — Question of acquisition of sovereignty over a low-tide elevation through appropriation — Effect of such features on extent or boundary of territorial sea — 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea (Art. 13) — 1958 Convention on the Territorial Sea and the Contiguous Zone (Art. 11) — Reflection of current customary law — 1930 Hague Conference for the Codification of International Law — Expansion of 3-mile rule to a 12-mile rule — Absence of relevant State practice — Impact of Court's decision on development of law of the sea.

Disagreement with decision of the Court concerning the "single maritime boundary" — Division of relevant area into northern and southern sectors — "Single" boundary as identical boundary for different régimes of the continental shelf and exclusive economic zone — Court's prior use of term.

Disagreement with decision of Court to determine the southern sector maritime boundary in terms of delimitation of territorial sea — Historical background of dispute — Relevance of oil resources — Continental shelf declarations — Question of whether Parties intended to introduce notion of delimitation of territorial sea.

Misapplication by Court of principles of territorial sea delimitation — Misapplication of equidistance/special circumstances rule to territorial sea delimitation — Applicability of "true median line" and exception for historic title or other special circumstances.

Examination of territorial sea delimitation under the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea (Art. 15) — Absence of scrutiny at UNCLOS III — Relation between breadth of territorial sea and treatment of low-tide elevations and islets — Misconstruance by Court of 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea (Art. 15) as customary international law.

OPINION INDIVIDUELLE DE M. ODA

[Traduction]

Questions territoriales — Délimitation maritime.

Zubarah — Inclusion de la question du titre sur Zubarah dans la requête de Qatar de 1994 — Acceptation par Bahreïn de la saisine de la Cour — Décision unanime de la Cour concluant à la souveraineté de Qatar sur Zubarah.

Les îles Hawar — Pertinence du pétrole pour les droits sur les îles Hawar — Importance juridique de la décision britannique du 11 juillet 1939 — Approbation de la décision de la majorité de la Cour.

Janan — Question de l'inclusion de Janan dans le groupe des îles Hawar — Evolution de la position des Parties sur la question — Désaccord avec la décision de la Cour.

Qit'at Jaradah et Fasht ad Dibal — Rapport avec les demandes relatives aux limites maritimes — Approbation des décisions de la Cour concernant la souveraineté — Désaccord avec la Cour quant à la pertinence de la souveraineté pour déterminer la ligne de délimitation maritime.

Les îlots et hauts-fonds découvrants — Qit'at Jaradah — Fasht ad Dibal — Acquisition par appropriation de la souveraineté sur un haut-fond découvrant — Effet de ces formations sur l'étendue ou la limite de la mer territoriale — Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (art. 13) — Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë (art. 11) — Expression du droit coutumier actuel — Conférence de La Haye de 1930 pour la codification du droit international — Passage de la règle des 3 milles à celle des 12 milles — Absence de pratique pertinente des Etats — Effet de la décision de la Cour sur l'évolution du droit de la mer.

Désaccord avec la décision de la Cour au sujet de la « limite maritime unique » — Division de la zone pertinente en secteurs nord et sud — Limite « unique » identique pour les régimes différents du plateau continental et de la zone économique exclusive — Comment la Cour a précédemment employé le terme.

Désaccord avec la décision de la Cour tendant à déterminer la limite maritime du secteur sud selon les règles applicables à la délimitation de la mer territoriale — Contexte historique du différend — Pertinence des ressources pétrolières — Déclarations sur le plateau continental — Question de savoir si les Parties ont voulu appliquer la notion de délimitation de la mer territoriale.

Application erronée par la Cour des principes régissant la délimitation de la mer territoriale — Application erronée de la règle équidistance/circonstances spéciales à la délimitation de la mer territoriale — Applicabilité de la « ligne médiane exacte » et exception pour les titres historiques ou autres circonstances spéciales.

Examen de la délimitation de la mer territoriale en vertu de la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (art. 15) — L'examen a fait défaut lors de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer — Relation entre la largeur de la mer territoriale et la prise en considération des hauts-fonds découvrants et îlots — Interprétation erronée par la Cour de la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (art. 15) en tant qu'expression du droit international coutumier.

Disagreement with Court's delimitation of the northern sector according to rules pertaining to continental shelf boundaries — Disagreement with Court's location of delimitation line.

Inability of any court to determine a boundary with precision — Question whether certain maritime features constitute special circumstances is not a matter for legal determination — Inexact nature of equity — Importance of moderation and self-restraint in its application.

Doubts as to Court's methodology for selection of co-ordinates for delimitation line — Distinction between present case and prior delimitations by the Court — Court should confine itself to describing method by which line should be measured.

Maritime boundary should be delimited according to the régime of the continental shelf — Applicability of 1958 Convention on Continental Shelf (Art. 6) — Distinct from 1958 Convention on the Territorial Sea and the Contiguous Zone (Art. 12) — 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea (Art. 83) — Relation to régime of the exclusive economic zone (1982 United Nations Convention on the Law of the Sea (Art. 74)).

Absence of identified criteria for equitable determination of continental shelf boundary — Appropriateness of macrogeographical approach — Applicability of façade method — North Sea Continental Shelf cases (1969) — Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta) (1985) — Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen (1993).

Suggested maritime boundaries employing the façade method and equi-distance lines with certain adjustments made.

TABLE OF CONTENTS

	<i>Paragraphs</i>
I. TERRITORIAL ISSUES	
1. Individual issues	1-5
2. Status of islets and low-tide elevations	6-9
II. MARITIME DELIMITATION	
1. Introduction	10-11
2. The Court's misuse of the concept of a "single maritime boundary"	12
3. The Court's attempt to employ the principles and rules governing the boundary of the territorial sea in the "southern sector" of the region	13-21
4. The Court's drawing of the continental shelf boundary in the "northern sector" of the region	22-24
5. The Court's handling of the drawing of the maritime boundary	25-28

Désaccord avec la délimitation opérée par la Cour dans le secteur nord selon des règles applicables aux limites du plateau continental — Désaccord avec le tracé de la ligne de délimitation retenu par la Cour.

Impossibilité pour un tribunal quelconque de déterminer une limite avec précision — La question de savoir si certaines formations maritimes constituent des circonstances spéciales ne se prête pas à une décision juridique — Caractère inexact de l'équité — Importance de la modération et de la retenue dans l'application de celle-ci.

Doutes sur la méthode retenue par la Cour pour définir les coordonnées de la ligne de délimitation — Distinction entre la présente affaire et les délimitations opérées antérieurement par la Cour — La Cour devrait se borner à indiquer la méthode à suivre pour mesurer la ligne.

La limite maritime devrait être déterminée d'après le régime du plateau continental — Applicabilité de la convention de 1958 sur le plateau continental (art. 6) — Différences avec la convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë (art. 12) — Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (art. 83) — Rapport avec le régime de la zone économique exclusive (convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (art. 74)).

Absence de critères précis qui permettent de déterminer de façon équitable la limite du plateau continental — Bien-fondé de l'approche macrogéographique — Applicabilité de la méthode de la façade maritime — Affaires du Plateau continental de la mer du Nord (1969) — Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte) (1985) — Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (1993).

Limites maritimes proposées qui sont fondées sur la méthode de la façade maritime et sur des lignes d'équidistance ayant fait l'objet de certains ajustements.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. QUESTIONS TERRITORIALES	
1. Questions particulières	1-5
2. Statut des îlots et des hauts-fonds découvrants	6-9
II. DÉLIMITATION MARITIME	
1. Introduction	10-11
2. L'usage abusif par la Cour du concept de « limite maritime unique »	12
3. La Cour tente d'appliquer au « secteur sud » de la région les principes et règles servant à déterminer la limite de la mer territoriale	13-21
4. Le tracé par la Cour de la limite du plateau continental dans le « secteur nord » de la région	22-24
5. Le tracé de la limite maritime tel que la Cour l'établit	25-28

III. MY VIEWS ON THE MARITIME BOUNDARY IN THE PRESENT CASE	
1. Application of the laws and rules concerning the boundary of the continental shelf in the present case	29-30
2. Laws and rules for the boundary of the continental shelf	31-39
3. Drawing of the maritime boundary in the present case	40-41

III. CE QUE JE PENSE DE LA LIMITE MARITIME EN L'ESPÈCE	
1. Il faut appliquer à la présente espèce le droit et les règles relatives à la limite du plateau continental	29-30
2. Le droit et les règles relatives à la limite du plateau continental	31-39
3. Le tracé de la délimitation maritime en l'espèce	40-41

I. TERRITORIAL ISSUES

1. *Individual Issues*

1. The present case involves two questions: the *territorial issues* and the *delimitation of the maritime areas* for exploitation of submarine oil reserves. However, except for the matter of the Zubarah region, the territorial issues are not distinctly separate from the maritime delimitation. The somewhat obscure and ambiguous character of the present case in this respect has, in my view, created complications for the Court in preparing its Judgment.

2. (*Zubarah*) The region of Zubarah had been disputed among the sheikhs of the region for over 100 years and became an object of strife between Qatar and Bahrain once they gained their independence. Yet the issue of Zubarah was not included in the Application filed by Qatar with the Registry of the Court in 1991. Zubarah was, however, included in Qatar's Application as formulated in 1994. Qatar's willingness in 1994 to include the question of title to Zubarah in the present case made it possible for Bahrain to accept referral to the Court of this case, involving title to the Hawar Islands (title to those islands was most crucial for Bahrain owing to its interest in oil exploitation). Thus the procedure followed by the Court in this case (originally brought unilaterally by Qatar) has, since 1995, been that which applies to cases submitted jointly by the parties. To repeat, the present case was made possible only by including the question of title to Zubarah. I am pleased that the Court in this Judgment has *unanimously* decided that Qatar has sovereignty over Zubarah (Judgment, para. 252 (1)).

3. (*The Hawar Islands*) The issue of the Hawar Islands arose only out of the discovery of potential oil and natural gas reserves in this particular area of the Gulf region. The discovery of oil off the western coast of Qatar in the early 1930s opened a new era of territorial acquisition by the sheikhs of the region, which was at that time under the administrative control of Great Britain. Beginning at that time, western oil companies came to the region seeking concessions from certain sheikhdoms: namely, Qatar and Bahrain. The Hawar Islands subsequently attracted the interest of oil companies and, in 1939, the British Government decided that those islands belonged to Bahrain, most probably in exchange for Bahrain's undertaking not to interfere in Zubarah. It appears to me that there are no considerations other than the 1939 decision that could play a role in determining sovereignty over the Hawar Islands. The Court is divided in this matter (Judgment, para. 252 (2) (a)), but I find no reason to disagree with the majority view of the Court.

I. QUESTIONS TERRITORIALES

1. *Questions particulières*

1. La présente affaire comprend deux volets: les *questions territoriales* et la *délimitation des zones maritimes* pour l'exploitation des ressources pétrolières sous-marines. Or, mis à part le cas de la région de Zubarah, il se trouve que les questions territoriales ne se distinguent pas nettement de celle de la *délimitation maritime*. Le caractère quelque peu obscur et ambigu de la présente affaire à cet égard a, selon moi, compliqué la tâche de la Cour quand elle a rédigé son arrêt.

2. (*Zubarah*) La région de Zubarah suscitait des rivalités entre les cheikhs de la région depuis plus de cent ans et est devenue une pomme de discorde entre Qatar et Bahreïn dès après leur accession à l'indépendance. La question de Zubarah n'a pourtant pas été signalée dans la requête déposée en 1991 par Qatar auprès du Greffe de la Cour. Elle l'a toutefois été dans la requête présentée par Qatar en 1994. La décision prise par Qatar en 1994 de bien vouloir inclure la question du titre sur Zubarah parmi les questions à trancher dans le cadre de la présente affaire a permis à Bahreïn d'accepter que la Cour en soit saisie, c'est-à-dire qu'elle soit notamment saisie de la question du titre sur les îles Hawar (le titre sur ces îles était en effet absolument capital pour Bahreïn en raison de l'intérêt porté par Bahreïn à l'exploitation du pétrole). Aussi la Cour a-t-elle suivi depuis 1995 dans la présente instance (introduite unilatéralement à l'origine par Qatar) la procédure prévue pour les affaires que les Parties portent conjointement devant elle. Je le répète, la saisine de la Cour en l'espèce n'a été possible que parce que l'affaire embrassait également la question du titre sur Zubarah. Je suis heureux que la Cour ait décidé à l'unanimité dans le présent arrêt que Qatar a souveraineté sur Zubarah (arrêt, par. 252, par. 1) du dispositif).

3. (*Les îles Hawar*) La question des îles Hawar ne s'est posée qu'à la suite de la découverte de réserves probables de pétrole et de gaz naturel dans ce secteur de la région du Golfe. La découverte de pétrole au large de la côte occidentale de Qatar au début des années trente a suscité une nouvelle ère d'acquisitions territoriales pour les cheikhs de la région, laquelle était administrée à l'époque par la Grande-Bretagne. Les sociétés pétrolières occidentales ont alors afflué dans la région et cherché à obtenir des concessions de la part de certains émirats, dont Qatar et Bahreïn. Les îles Hawar ont ensuite éveillé l'intérêt de sociétés pétrolières et le Gouvernement britannique a décidé en 1939 que ces îles appartenaient à Bahreïn, très probablement en contrepartie de l'engagement qu'aura pris Bahreïn de ne pas intervenir à Zubarah. Il ne me semble pas qu'il y ait, en dehors de la décision de 1939, quoi que ce soit qui pourrait entrer en ligne de compte pour déterminer qui a souveraineté sur les îles Hawar. La Cour est partagée à ce sujet (arrêt, par. 252, par. 2) a) du dispositif), mais je ne vois aucune raison de me dissocier de l'opinion exprimée par la majorité de la Cour.

4. (*Janan*) Janan, an island approximately 700 metres long and 175 metres wide (thus representing just over 0.1 square kilometres), was not an issue at the outset of this case. Janan was not referred to at all in Qatar's 1991 Application, in which the Hawar Islands were claimed to be under Qatar's sovereignty; in Qatar's Application as formulated in 1994 Janan was mentioned in the phrase "[t]he Hawar Islands, including the island of Janan" as a subject falling within the jurisdiction of the Court. Bahrain, on the other hand, referred throughout its submissions in the written and oral pleadings to the "Hawar Islands, including Janan and Hadd Janan", over which "Bahrain is sovereign". Qatar clarified its position in its final submissions and stated that "Bahrain has no sovereignty over the island of Janan". The Court has, in the present Judgment, decided in favour of Qatar having "sovereignty over Janan Island, including Hadd Janan" (Judgment, para. 252 (3)) for the reason that Janan was not specifically mentioned in the 1939 British decision as being part of the Hawar Islands group. A question should first have been raised as to whether or not Janan actually forms part of the Hawar Islands. Janan, taken alone, is insignificant. I voted against paragraph 252 (3) of the Court's decision, that Qatar has "sovereignty over Janan Island, including Hadd Janan", for the reasons elaborated by Judges Kooijmans and Fortier in their separate opinions.

5. (*Qit'at Jaradah and Fasht ad Dibal*) In the present case territorial sovereignty over Qit'at Jaradah and Fasht ad Dibal is not an issue distinctly separate from the issue of maritime delimitation. While these two geographical features are included in Qatar's 1991 Application and in Qatar's Application as formulated in 1994, as independent issues relating to Qatar's sovereign rights, Bahrain refers to its sovereignty over "the insular and other features [comprising the Bahraini archipelago]", including these two features, in regard only to the issue of its maritime boundary with Qatar; these two features are mentioned *only* in connection with Bahrain's claimed maritime boundary.

Prior to these proceedings, there was no dispute between Qatar and Bahrain regarding the title to these two features and certainly no diplomatic effort to negotiate the matter. The Court did not analyse these matters as territorial issues but dealt with them *solely* in connection with the maritime delimitation. Yet, the Court first decided, over the objections of five Members of the Court, on Bahrain's sovereignty over Qit'at Jaradah (Judgment, para. 252 (4)) and, second, decided unanimously that "the low-tide elevation of Fasht ad Dibal falls under the sovereignty of . . . Qatar" (Judgment, para. 252 (5)). I voted in favour on these two occasions only because, as I understand it, the Court wanted to draw a single maritime boundary — in this instance, the boundary of the "territorial sea" — to the east of Qit'at Jaradah and to the west of Fasht ad Dibal. Believing in a very different approach to the matter of the maritime delimitation, I find that the determination of the State having sov-

4. (*Janan*) La question de Janan, qui est une île d'environ 700 mètres de long et de 175 mètres de large (d'une superficie donc d'un petit peu plus de 0,1 kilomètre carré), ne se posait pas au début de la présente affaire. Qatar n'en parle pas du tout dans sa requête de 1991, dans laquelle il revendiquait la souveraineté sur les îles Hawar. Il y fait allusion en revanche dans sa requête de 1994, dans le membre de phrase «[l]es îles Hawar, y compris l'île de Janan», dont Qatar dit que c'est une question relevant de la compétence de la Cour. Bahreïn, en revanche, a toujours visé dans ses conclusions, tant dans ses écritures qu'à l'issue des plaidoiries, les «îles Hawar, y compris ... Janan et Hadd Janan», sur lesquelles «Bahreïn a souveraineté». Qatar a précisé sa position dans ses conclusions finales et dit que «l'Etat de Bahreïn n'a pas souveraineté sur l'île de Janan». La Cour, de son côté, dit dans le présent arrêt que Qatar a «souveraineté sur l'île de Janan, y compris Hadd Janan» (arrêt, par. 252, par. 3) du dispositif) au motif qu'il n'était pas indiqué expressément dans la décision britannique de 1939 que Janan faisait partie du groupe des îles Hawar. Il aurait fallu d'abord se demander si Janan fait ou non effectivement partie des îles Hawar. Considérée isolément, Janan n'a en effet que très peu d'importance. Pour les motifs énoncés par MM. Kooijmans et Fortier dans leurs opinions individuelles, j'ai voté, au paragraphe 252, contre le paragraphe 3) du dispositif de la décision de la Cour où il est dit que Qatar «a souveraineté sur l'île de Janan, y compris Hadd Janan».

5. (*Qit'at Jaradah et Fasht ad Dibal*) La question de la souveraineté territoriale sur Qit'at Jaradah et Fasht ad Dibal ne se distingue pas nettement en l'espèce de celle de la délimitation maritime. Ces deux formations maritimes figurant dans la requête de Qatar de 1991 comme dans celle de 1994 où elles sont considérées comme des questions indépendantes concernant les droits souverains de Qatar, alors que Bahreïn évoque de son côté sa souveraineté sur «les formations, insulaires et autres, [qui constituent l'archipel bahreïnite]», dont ces deux formations, uniquement à l'égard de la question de sa frontière maritime avec Qatar; Bahreïn mentionne donc ces deux formations *uniquement* en rapport avec la frontière maritime qu'il revendique.

Avant la présente instance, il n'existait aucun contentieux entre Qatar et Bahreïn au sujet du titre sur ces deux formations et il n'avait absolument rien été entrepris sur le plan diplomatique pour négocier une solution. La Cour n'a pas analysé la situation de ces deux formations sous l'angle des questions territoriales, elle les a étudiées *uniquement* en vue de la délimitation maritime. La Cour n'en a pas moins dit d'abord, malgré l'opposition de cinq de ses membres, que l'Etat de Bahreïn a souveraineté sur Qit'at Jaradah (arrêt, par. 252, par. 4) du dispositif) et ensuite, à l'unanimité, que «le haut-fond découvrant de Fasht ad Dibal relève de la souveraineté de l'Etat de Qatar» (arrêt, par. 252, par. 5) du dispositif). J'ai voté pour ces deux paragraphes du dispositif *uniquement* parce que, si j'ai bien compris, la Cour tenait à tracer une limite maritime unique — en l'occurrence, la limite de la «mer territoriale» — à l'est de Qit'at Jaradah et à l'ouest de Fasht ad Dibal. Partisan d'une démarche très diffé-

ereignty over the island of Qit'at Jaradah and the low-tide elevation of Fasht ad Dibal is of no significance in the drawing of a maritime delimitation line.

2. *Status of Islets and Low-Tide Elevations*

6. I would like to point out in this respect that the Court should have dealt more cautiously with the issue concerning islets and low-tide elevations. Qit'at Jaradah is a small island. "[A]t high tide its length and breadth are about 12 by 4 metres, whereas at low tide they are 600 and 75 metres [and] its altitude is approximately 0.4 metres" (Judgment, para. 197). In reaching the conclusion that Bahrain has sovereignty over the "island of Qit'at Jaradah", the Court states as follows:

"taking into account the size of Qit'at Jaradah, the activities carried out by Bahrain on that island [such as the drilling of artesian wells and the construction of navigational aids] must be considered sufficient to support Bahrain's claim that it has sovereignty over it" (Judgment, para. 197).

As to Fasht ad Dibal, a low-tide elevation, the Court states:

"The decisive question for the present case is whether a State can acquire sovereignty by appropriation over a low-tide elevation situated within the breadth of its territorial sea when that same low-tide elevation lies also within the breadth of the territorial sea of another State." (Judgment, para. 204.)

The Court is cautious in discussing the legal status of low-tide elevations and, in referring to other low-tide elevations such as Fasht al Azm, Fasht al Jarim, etc., is careful to state that low-tide elevations should not be assimilated with islands or other land territory (Judgment, para. 204).

7. I believe that the questions of whether sovereignty over an islet or a low-tide elevation may be acquired through appropriation by a State and how such features can affect the extent of the territorial sea or the boundary of the territorial sea remain open matters. The Court appears to take the position that the provision concerning low-tide elevations in the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea (Art. 13), which is identical to the relevant provision (Art. 11) of the 1958 Convention on the Territorial Sea and the Contiguous Zone, reflects customary international law as it stands today. I might add that already in 1930, at the Hague Conference for the Codification of International Law, a similar idea was proposed for "an elevation of the seabed which is only uncovered at low tide" (League of Nations, *Acts of the Conference for the Codification of International Law*, Vol. I, p. 131).

But it is important to note that at the time of the Hague Codification

rente pour ce qui est de la délimitation maritime, j'estime que déterminer quel est l'Etat qui a souveraineté sur l'île de Qit'at Jaradah et le haut-fond découvrant de Fasht ad Dibal est sans importance pour le tracé de la ligne de délimitation maritime.

2. Statut des îlots et des hauts-fonds découvrants

6. Je tiens à faire observer à ce sujet que la Cour aurait dû adopter une attitude plus prudente sur la question des îlots et hauts-fonds découvrants. Qit'at Jaradah est une petite île. «[E]lle fait environ 12 mètres de long sur 4 mètres de large à marée haute et 600 mètres de long sur 75 mètres de large à marée basse [et] son altitude est d'environ 0,40 mètre.» (Arrêt, par. 197.) Pour conclure que Bahreïn a souveraineté sur l'«île de Qit'at Jaradah», la Cour dit ce qui suit :

«compte tenu de la taille de Qit'at Jaradah, les activités exercées par Bahreïn sur cette île [telles que le forage de puits artésiens et la construction d'aides à la navigation] peuvent être considérées comme suffisantes pour étayer sa revendication selon laquelle celle-ci se trouve sous sa souveraineté» (arrêt, par. 197).

Au sujet de Fasht ad Dibal, qui est un haut-fond découvrant, la Cour précise ce qui suit :

«La question décisive, aux fins de la présente espèce, est de savoir si un Etat peut, par voie d'appropriation, acquérir la souveraineté sur un haut-fond découvrant situé dans les limites de sa mer territoriale lorsque le même haut-fond se situe également dans les limites de la mer territoriale d'un autre Etat.» (Arrêt, par. 204.)

La Cour fait preuve de prudence dans son analyse du statut juridique des hauts-fonds découvrants et elle prend soin, à l'égard d'autres hauts-fonds découvrants comme Fasht al Azm, Fasht al Jarim, etc., de préciser que les hauts-fonds découvrants ne doivent pas être assimilés aux îles et autres territoires terrestres (arrêt, par. 206).

7. Pour moi, la question de savoir si un Etat peut acquérir par appropriation la souveraineté sur un îlot ou un haut-fond découvrant et comment ces formations peuvent déterminer l'étendue de la mer territoriale ou la limite de celle-ci n'est toujours pas tranchée. La Cour semble avoir décidé que la disposition relative aux hauts-fonds découvrants dans la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (art. 13), qui est identique à la disposition correspondante (art. 11) de la convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, traduit l'état actuel du droit international coutumier. J'ajouterai qu'en 1930 déjà, à la conférence de La Haye pour la codification du droit international, une idée analogue avait été émise pour «une élévation du sol, qui émerge seulement à marée basse» (Société des Nations, *Actes de la conférence pour la codification du droit international*, vol. I, p. 131).

Mais il importe de relever que c'est la règle des 3 milles qui était en

Conference (1930) and of the adoption of the Convention on the Territorial Sea (1958) the 3-mile rule prevailed; that the 1982 United Nations Convention was not adopted until nearly 50 years and 25 years later, respectively, and that the 1982 United Nations Convention simply copied the relevant 1930 and 1958 texts on those issues without any in-depth discussion at the Third United Nations Conference on the Law of the Sea (UNCLOS III) on the effect which would follow from the broadening of the territorial sea from 3 miles to 12 miles.

In 1930 and 1958, low-tide elevations located in the rather narrow (3-mile) seabelt off the coast would not have had much effect on the extent or the boundary of the territorial sea, and these provisions might have reflected customary international law prevailing at that time. But how could they have the same minor effect if the territorial sea were to be widened to 12 miles? This matter has been given very little thought in academic and judicial circles. Since there is no practice in this area, the question is better left for future discussion with a view to formulating the governing law.

8. The provisions on islands in the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea come from the 1930 text of the Hague Codification Conference and the 1958 Convention on the Territorial Sea. But small islands and islets did not receive specific attention and the provision on islands in general would have applied. In UNCLOS III there were some efforts, although at an unofficial level, to define "island" more cautiously so that the title granted under the 1958 Convention would not extend to small islands or islets. These efforts did not produce any clear result. I wish to mention this, as I have some doubts as to whether Article 121 concerning the régime of island of the 1982 United Nations Convention which does not refer to islets or small island may as a whole be considered the customary international law in the age when the 12-mile territorial sea prevails.

9. My further concern is that modern technology might make it possible to develop small islets and low-tide elevations as bases for structures, such as recreational or industrial facilities. Although the 1982 United Nations Convention does contain some relevant provisions (e.g. Arts. 60 and 80), I consider that whether this type of construction would be *permitted* under international law and, if it were, what the *legal status* of such structures would be, are really matters to be reserved for future discussion. The statements in the present Judgment concerning Qit'at Jaradah, as an island, and Fasht ad Dibal and certain other low-tide elevations could have an enormous impact on the future development of the law of the sea. The Court, in my view, should have been more circumspect in handing down its decision in this respect.

vigueur à l'époque de la conférence de codification de La Haye (en 1930) et de l'adoption de la convention sur la mer territoriale (en 1958); que la convention des Nations Unies de 1982 n'a été adoptée que cinquante ans plus tard que la conférence de 1930 et vingt-cinq ans plus tard que la convention de 1958 et que la convention de 1982 n'a fait que reprendre les textes pertinents de 1930 et 1958 sur ces questions sans qu'il y ait eu, lors de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, de discussion approfondie sur l'effet qu'aurait l'extension de la largeur de la mer territoriale de 3 à 12 milles.

En 1930 et en 1958, des hauts-fonds découvrants situés dans la ceinture marine assez étroite (de 3 milles) bordant la côte n'auraient guère eu d'effet sur l'étendue ou la limite de la mer territoriale et peut-être ces dispositions traduisaient-elles effectivement le droit international coutumier en vigueur à cette époque. Mais comment ces hauts-fonds auraient-ils pu avoir le même effet négligeable si la largeur de la mer territoriale était portée à 12 milles? La doctrine et la jurisprudence ne se sont guère attardées sur cette question. Comme la pratique est inexistante dans ce domaine, il est préférable de remettre à plus tard le débat à ce sujet en vue de formuler les règles de droit applicables.

8. En ce qui concerne les îles, les dispositions de la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer sont issues du texte de 1930 de la conférence de codification de La Haye ainsi que de la convention de 1958 sur la mer territoriale. Mais on ne s'est pas particulièrement préoccupé des petites îles et des îlots et c'est le régime établi par la disposition générale sur les îles qui se serait appliqué. Lors de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, on a bien quelque peu tenté, encore que ce soit à un niveau non officiel, d'adopter une définition plus prudente du terme «île» de sorte que le titre conféré en vertu de la convention de 1958 ne s'appliquerait pas aux petites îles ou aux îlots. Ces tentatives n'ont pas donné de solutions claires. Je tiens à le rappeler car je ne suis pas sûr que l'article 121 de la convention des Nations Unies de 1982 relatif au régime des îles, qui ne parle pas des îlots ou des petites îles, peut être considéré dans son ensemble comme exprimant le droit international coutumier à une époque où la largeur de la mer territoriale est généralement de 12 milles.

9. Un autre point m'inquiète, qui est que la technologie moderne permettra peut-être d'ériger sur de petites îles et des hauts-fonds découvrants divers ouvrages à vocation récréative ou industrielle. La convention des Nations Unies de 1982 contient certes quelques dispositions pertinentes en ce domaine (par exemple les articles 60 et 80), mais j'estime que la question de savoir si ce genre d'ouvrages serait *autorisé* par le droit international et celle de savoir, le cas échéant, quel serait le *statut juridique* de ces ouvrages appellent débat. Les passages du présent arrêt concernant Qit'at Jaradah en tant qu'île ainsi que Fasht ad Dibal et certains autres hauts-fonds découvrants pourraient avoir une incidence énorme sur l'évolution future du droit de la mer. La Cour aurait dû, à mon avis, faire preuve d'une plus grande circonspection quand elle s'est prononcée à ce sujet.

II. MARITIME DELIMITATION

1. Introduction

10. I voted in favour of paragraph 252 (6) of the Judgment for the reason that it may well be that Qatar and Bahrain, in the spirit of co-operation between two friendly, neighbouring countries, will be able to accept the demarcated line *decided* by the Court. I am, however, unable to agree with the Court's treatment as a whole of the issues relating to the maritime delimitation. I believe that the Court misconstrues the issues of the maritime boundary and is also mistaken in the manner in which it has applied what it considers to be the appropriate rules. I shall explain the reasons for my disagreement with the majority of my colleagues.

11. Proceeding from its understanding (which conflicts with my own understanding of the matter) that “[b]oth Parties . . . requested the Court to draw a *single* maritime boundary” (Judgment, para. 168; emphasis added), the Court states that:

“It should be kept in mind, that the concept of ‘*single* maritime boundary’ may encompass a number of functions. In the present case the *single* maritime boundary will be the result of the delimitation of various jurisdictions.” (Judgment, para. 169; emphasis added.)

The Court also states that:

“The Court observes that the concept of a *single* maritime boundary does not stem from multilateral treaty law but from State practice, and that it finds its explanation in the wish of States to establish one uninterrupted boundary line delimiting the various — partially coincident — zones of maritime jurisdiction appertaining to them.” (Judgment, para. 173; emphasis added.)

The Court separates the whole of the relevant sea areas in dispute in the present case into two parts, the southern part (called the “southern sector” in the Judgment), where the distance between land areas (whether island or continental land mass) does not exceed 24 miles (namely, double the breadth of the 12-mile territorial sea), and the northern part (called the “northern sector” in the Judgment), in the middle of the Gulf, and applies a different régime to each part; admittedly, the Parties also used this division in their written and oral pleadings.

2. The Court's Misuse of the Concept of a “Single Maritime Boundary”

12. I note, to my surprise, that while the phrase “*single* maritime boundary” is not mentioned in Bahrain's submissions, it is repeatedly used in the Judgment. I also find it surprising that the Court proceeds to

II. DÉLIMITATION MARITIME

1. Introduction

10. J'ai voté pour le paragraphe 6) du dispositif de l'arrêt, au paragraphe 252, parce qu'il se peut fort bien que Qatar et Bahreïn, grâce à l'esprit de coopération qui anime deux pays voisins entretenant des relations amicales, puissent accepter la ligne de démarcation *fixée* par la Cour. Je ne puis toutefois me rallier à la démarche d'ensemble que la Cour a adoptée pour aborder les questions relatives à la délimitation maritime. Je crois que la Cour a mal interprété les questions qui se posent au sujet de cette délimitation maritime et qu'elle s'est aussi trompée sur les modalités d'application de ce qu'elle estime être les règles pertinentes. Je vais expliquer pour quels motifs je ne suis pas la majorité de mes collègues.

11. En partant de son interprétation (qui s'oppose à la mienne) selon laquelle «[l]es [deux] Parties ont prié la Cour de «tracer une limite maritime *unique*» (arrêt, par. 168; les italiques sont de moi), la Cour dit que:

«Il ne faut pas oublier que le concept de «limite maritime unique» peut revêtir plusieurs fonctions. Dans la présente affaire, la limite maritime *unique* procédera de la délimitation de diverses juridictions.» (Arrêt, par. 169; les italiques sont de moi.)

Et la Cour ajoute que:

«La Cour observe que le concept de limite maritime *unique* n'est pas issu du droit conventionnel multilatéral mais de la pratique étatique et qu'il s'explique par le vœu des Etats d'établir une limite ininterrompue unique délimitant les différentes zones maritimes — coïncidant partiellement — qui relèvent de leur juridiction.» (Arrêt, par. 173; les italiques sont de moi.)

La Cour divise en deux parties l'ensemble des zones maritimes litigieuses pertinentes en l'espèce, la partie sud (dite le «secteur sud» dans l'arrêt), où la distance entre les zones terrestres (qu'il s'agisse de la masse terrestre des îles ou du continent) ne dépasse pas 24 milles (soit le double de la largeur de la mer territoriale qui est de 12 milles), et la partie nord (dite le «secteur nord» dans l'arrêt), qui est située au milieu du Golfe, et elle soumet chaque secteur à un régime différent. Il est vrai que les Parties ont également invoqué cette division dans leurs écritures et lors des audiences.

2. L'usage abusif par la Cour du concept de «limite maritime unique»

12. Je constate avec surprise que si l'expression «limite maritime *unique*» ne figure pas dans les conclusions de Bahreïn, elle est en revanche employée à maintes reprises dans l'arrêt. Je trouve étonnant aussi que la

pronounce a decision on the “*single* maritime boundary” despite the fact that both Qatar and Bahrain presented in their submissions individual claims to a boundary line.

If the word “single” is used in connection with the “maritime boundary” in the Court’s jurisprudence, this is only because it was generally thought that the boundary to be drawn for the continental shelf and for the exclusive economic zone should be the same, at least within 200 miles of the coast. The idea of a “single” boundary (or identical boundary) for both the continental shelf and the exclusive economic zone was born in the course of the 1982 case concerning the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*. The Judgment in that case was rendered by the Court on the eve of the adoption in December 1982 of the United Nations Convention on the Law of the Sea at UNCLOS III, in which the new concept of the exclusive economic zone was provided for for the first time (see para. 35 of this opinion).

The term “single” boundary has come to mean an *identical* boundary, being a single line for the two different régimes of the continental shelf and the exclusive economic zone, and was referred to in this sense in the 1984 case concerning the *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area*, the 1985 case concerning the *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)*, and the 1993 case concerning the *Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen*. The term “single” boundary does not mean anything else, despite the Court’s use of this word in a different sense in the present Judgment.

3. *The Court’s Attempt to Employ the Principles and Rules Governing the Boundary of the Territorial Sea in the “Southern Sector” of the Region*

13. With regard to the “southern sector”, the Court applies the principles and rules governing the boundary of the territorial sea and states:

“In the southern part of the delimitation area, which is situated where the coasts of the Parties are opposite to each other, the distance between these coasts is nowhere more than 24 nautical miles. The boundary the Court is expected to draw will, therefore, delimit exclusively their territorial seas and, consequently, an area over which they enjoy territorial sovereignty.” (Judgment, para. 169.)

I cannot agree with the Court in its view that the maritime boundary in the southern part of this region should be the line of delimitation of the *territorial sea*. I think that the Court’s misunderstanding of this dispute stems from the Court’s failure to take account of the background of the case.

14. Let us look briefly at the origins of the present dispute. The exploitation of subsoil oil resources in the Gulf region attracted the interest of

Cour veuille se prononcer sur la «limite maritime *unique*» alors que Qatar aussi bien que Bahreïn ont chacun revendiqué leur propre ligne de délimitation dans leurs conclusions.

Si l'adjectif «unique» qualifie la «limite maritime» dans la jurisprudence de la Cour, c'est uniquement parce que l'on pensait généralement que la limite à tracer pour le plateau continental et pour la zone économique exclusive devrait être la même, du moins dans la zone située à moins de 200 milles de la côte. L'idée d'une limite «unique» (ou d'une limite identique) pour le plateau continental aussi bien que pour la zone économique exclusive a fait son apparition dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* jugée en 1982. La Cour a rendu son arrêt dans cette affaire à la veille de l'adoption en décembre 1982 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer lors de la troisième conférence tenue à cet effet, convention qui a reconnu pour la première fois la nouvelle notion de zone économique exclusive (voir plus loin par. 35).

L'expression limite «unique» en est venue à signifier limite *identique*, c'est-à-dire qu'elle désigne une seule et même ligne pour les deux régimes différents du plateau continental et de la zone économique exclusive et c'est en ce sens qu'elle a été employée, en 1984 dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, en 1985 dans celle du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* et en 1993 dans l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*. C'est le seul sens que revêt l'expression limite «unique» même si la Cour lui en donne un autre dans le présent arrêt.

3. La Cour tente d'appliquer au «secteur sud» de la région les principes et règles servant à déterminer la limite de la mer territoriale

13. En ce qui concerne le «secteur sud», la Cour applique les principes et règles servant à déterminer la limite de la mer territoriale et précise :

«Dans la partie méridionale de l'aire à délimiter, qui est située là où les côtes des Parties se font face, la distance entre ces côtes n'est nulle part supérieure à 24 milles marins. La limite que la Cour aura à tracer délimitera donc exclusivement leur mer territoriale et, de ce fait, un espace sur lequel les Parties exercent une souveraineté territoriale.» (Arrêt, par. 169.)

Je ne saurais souscrire à l'opinion de la Cour selon laquelle la limite maritime dans la partie sud de la région en cause devrait être la ligne de délimitation de la *mer territoriale*. Si la Cour se méprend sur la portée du présent différend, c'est à mon avis parce qu'elle ne tient pas compte de la genèse de l'affaire.

14. Penchons-nous brièvement sur les origines du différend. L'exploitation des ressources pétrolières sous-marines dans la région du Golfe a

western companies as early as the mid-1940s. While the 1945 United States Presidential Proclamation (the Truman Proclamation) with respect to the continental shelf did not necessarily attract much attention in the world at the time, the sheikhdoms in the Gulf region, following the advice of oil companies, successively made substantially identical continental-shelf declarations in the late 1940s: Bahrain on 5 June 1949; Qatar on 8 June 1949. In order to enable the apportionment among oil companies of vast areas of the Gulf which had been claimed by the States and the sheikhdoms, agreements to divide the continental shelf in the Gulf were concluded successively by *Bahrain* and Saudi Arabia (1958); Iran and Saudi Arabia (1968); Abu Dhabi and *Qatar* (1969); Iran and *Qatar* (1969); *Bahrain* and Iran (1971); Iran and Oman (1974) (the italics indicate the Parties to the present case). The only region in the Gulf where there was still no fixed delimitation by the middle of the 1970s was the sea area in dispute between Qatar and Bahrain in the present case.

15. The interest of the Gulf States in the waters of the Gulf was aimed exclusively at the exploitation of submarine oil. Although pearl diving had been carried out in the Gulf for several hundred years, it did not play a major role in post-war diplomacy of the Gulf region because of the decline of the industry. Furthermore, there was no dispute among the Gulf States concerning the territorial sea after they gained independence in the early 1970s. In fact the delimitation of the sea areas for oil exploitation was the only point of disagreement between Qatar and Bahrain with regard to the maritime issues over the last few decades.

A review of the history of oil development in the Gulf and the successive bilateral agreements concluded among the Gulf States over the last several decades leads me to submit that Qatar and Bahrain were contemplating the delimitation between themselves of the sea areas for oil exploitation. It is patently clear that the two States *never* thought that they would be engaged in a dispute concerning the delimitation of their respective *territorial seas*. That is, I believe, the reason why the Parties employ the expression “the maritime boundary” (Bahrain) or “single maritime boundary” (Qatar), but never the boundary of the *territorial sea*, in their respective submissions. To repeat, both Qatar and Bahrain talk about the “maritime boundary” or “single maritime boundary” because their concern does not lie with the delimitation of the *territorial sea*. The Court is *not* correct in attempting to apply the rules and principles governing the boundary of the *territorial sea* in the southern part of the region at issue.

16. Even if, for the sake of argument, the “southern sector” is to be delimited according to the rules and principles governing the boundary of the *territorial sea*, as the Court suggests, it appears to me that the Court

éveillé l'intérêt d'entreprises occidentales dès le milieu des années quarante. Si la proclamation faite en 1945 par le président des Etats-Unis (la proclamation Truman) au sujet du plateau continental n'a pas forcément suscité un grand intérêt dans le monde à l'époque, les émirats de la région du Golfe, suivant en cela le conseil des sociétés pétrolières, ont chacun à leur tour fait vers la fin des années quarante des déclarations sur le plateau continental rédigées en des termes foncièrement identiques: Bahreïn le 5 juin 1949 et Qatar le 8 juin 1949. Afin de permettre de partager entre ces sociétés pétrolières de vastes zones du Golfe revendiquées par les Etats et par les émirats, des accords de partage du plateau continental dans le Golfe ont été conclus successivement par *Bahreïn* et l'Arabie saoudite (en 1958), par l'Iran et l'Arabie saoudite (en 1968), par Abou Dhabi et *Qatar* (en 1969), par l'Iran et *Qatar* (en 1969), par *Bahreïn* et l'Iran (en 1971) et par l'Iran et l'Oman (en 1974) (les noms des Parties à la présente instance sont indiqués en italiques). La seule région du Golfe où aucune délimitation n'avait encore été arrêtée au milieu des années soixante-dix était la zone maritime en litige entre Qatar et Bahreïn en l'espèce.

15. L'intérêt manifesté par les Etats du Golfe pour les eaux du Golfe lui-même visait exclusivement l'exploitation des ressources pétrolières sous-marines. La pêche perlière se pratiquait certes dans le Golfe depuis plusieurs centaines d'années, mais elle déclinait et n'a donc plus joué de rôle important dans la diplomatie d'après-guerre dans le Golfe. Par ailleurs, aucun différend n'a opposé des Etats du Golfe au sujet de la mer territoriale une fois que ceux-ci eurent accédé à l'indépendance au début des années soixante-dix. D'ailleurs la délimitation des zones maritimes aux fins de l'exploitation pétrolière a constitué au cours des dernières décennies le seul point de désaccord qui ait opposé Qatar et Bahreïn en matière maritime.

L'historique de l'exploitation pétrolière dans le Golfe et des accords bilatéraux conclus tour à tour par les Etats du Golfe au cours des dernières décennies me conduit à soutenir que Qatar et Bahreïn envisageaient de procéder eux-mêmes à la délimitation des zones maritimes pour les besoins de l'exploitation du pétrole. Il est patent que les deux Etats n'ont *jamais* pensé qu'ils auraient à régler un différend concernant la délimitation de leur *mer territoriale*. C'est la raison pour laquelle, selon moi, les Parties, dans leurs conclusions respectives, emploient l'expression «limite maritime» (Bahreïn) ou «limite maritime unique» (Qatar) mais ne parlent jamais de la limite de la *mer territoriale*. Tant Bahreïn que Qatar, je le répète, parlent de la «limite maritime» ou de la «limite maritime unique» parce que ce n'est pas la délimitation de la *mer territoriale* qui les préoccupe. C'est *à tort* que la Cour cherche à appliquer dans la partie sud de la région en cause les règles et principes servant à délimiter la *mer territoriale*.

16. Même si l'on part de l'hypothèse que la délimitation du «secteur sud» doit se faire selon les règles et principes servant à déterminer la limite de la *mer territoriale*, comme le laisse entendre la Cour, celle-ci, me

is also mistaken in its interpretation of those rules and principles. The Court recommends that the boundary of the territorial sea (in the southern sector) should be drawn in accordance with Article 15 of the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea (which is quoted in full in the Judgment at paragraph 175 and is virtually identical to Article 12, paragraph 1, of the 1958 Convention on the Territorial Sea and the Contiguous Zone), which is “to be regarded as having a customary character” (Judgment, para. 176).

17. The Court states that Article 15 of the 1982 United Nations Convention “is often referred to as the ‘equidistance/special circumstances’ rule” (Judgment, para. 176), and also that

“the equidistance/special circumstances rule, which is applicable in particular to the delimitation of the territorial sea, and the equitable principles/relevant circumstances rule, as it has been developed since 1958 in case-law and State practice with regard to the delimitation of the continental shelf and the exclusive economic zone, are closely interrelated” (Judgment, para. 231).

The fact of the matter is that the equidistance/special circumstances rule, so named by certain scholars after the 1958 Convention on the Continental Shelf, has been referred to mainly in connection with the delimitation of the continental shelf but, as far as I am aware, *not* in connection with the delimitation of the territorial sea. I wish to make this point because the Court, in this connection as well, appears to me to have confused the rules applicable to the boundary of the territorial sea with those applicable to the boundary of the continental shelf.

18. For the territorial sea, the *principle* is that the “median line” is to be used, although there may be exceptions to this principle where necessary because of historic title *or* other special circumstances. This rule is manifestly *not* the same as the one applicable to the boundary of the continental shelf, as will be explained below (see paras. 31 to 34 of this opinion).

The Court is not correct in stating, in its interpretation of Article 15 of the 1982 United Nations Convention, that “[t]he most logical and widely practised approach is first to draw provisionally an equidistance line and then to consider whether that line must be adjusted in the light of the existence of special circumstances” (Judgment, para. 176). It may be pertinent in this respect to note that the meaning of the phrase “special circumstances” in the case of the territorial sea was explained over 40 years ago at the 1958 United Nations Conference on the Law of the Sea by the United Kingdom’s delegate to the Conference (Sir Gerald Fitzmaurice), who proposed the wording:

“[S]pecial circumstances did exist which, for reasons of equity or because of the configuration of a particular coast, might make it dif-

semble-t-il, se trompe aussi dans l'interprétation qu'elle adopte de ces règles et principes. La Cour recommande de tracer la limite de la mer territoriale (dans le secteur sud) conformément à l'article 15 de la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (qui est cité intégralement au paragraphe 175 de l'arrêt et est pratiquement identique au paragraphe 1 de l'article 12 de la convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë), article 15 qui «doit être regardé comme possédant un caractère coutumier» (arrêt, par. 176).

17. La Cour précise qu'«[i]l ... est souvent fait référence» à l'article 15 de la convention des Nations Unies de 1982 «comme à la règle «équidistance/circonstances spéciales» (arrêt, par. 176) et elle ajoute que

«la règle de l'équidistance/circonstances spéciales, qui est applicable en particulier à la délimitation de la mer territoriale, et la règle des principes équitables/circonstances pertinentes, telle qu'elle s'est développée depuis 1958 dans la jurisprudence et la pratique des Etats quand il s'agit de délimiter le plateau continental et la zone économique exclusive, sont étroitement liées l'une à l'autre» (arrêt, par. 231).

Il reste que la règle de l'équidistance/circonstances spéciales, ainsi appelée par certains auteurs d'après la convention de 1958 sur le plateau continental, vise principalement la délimitation du plateau continental et *non pas*, pour autant que je sache, la délimitation de la mer territoriale. Je tiens à le rappeler parce que la Cour me semble aussi à cet égard avoir confondu les règles applicables à la délimitation de la mer territoriale avec celles qui servent à la délimitation du plateau continental.

18. Pour la mer territoriale, le *principe* est qu'il faut recourir à la «ligne médiane» même s'il est assorti d'exceptions dans les cas où cela s'impose en raison de l'existence de titres historiques *ou* d'autres circonstances spéciales. La règle *n'est* manifestement *pas* la même que celle qui s'applique à la délimitation du plateau continental comme il sera expliqué plus loin (voir les paragraphes 31 à 34 de la présente opinion).

C'est à tort que la Cour affirme, quand elle interprète l'article 15 de la convention des Nations Unies de 1982, que «[I]a méthode la plus logique et la plus largement pratiquée consiste à tracer d'abord à titre provisoire une ligne d'équidistance et à examiner ensuite si cette ligne doit être ajustée pour tenir compte de l'existence de circonstances spéciales» (arrêt, par. 176). Il est peut-être utile à cet égard de relever que, s'agissant de la mer territoriale, l'expression «circonstances spéciales» a été expliquée il y a plus de quarante ans, lors de la conférence des Nations Unies de 1958 sur le droit de la mer, par le représentant du Royaume-Uni à cette conférence (sir Gerald Fitzmaurice) qui a proposé le libellé en question :

«[I]l existe effectivement des circonstances spéciales qui, pour des raisons d'équité ou à cause de la configuration d'une côte particu-

difficult to accept the *true median line* as the *actual line* of delimitation between two territorial seas. There might be a navigation channel, for instance, which was not in the middle of a strait but to one side of it, or went from one side to the other; or the situation might be complicated by small islands. [The] delegation therefore felt that it would be too rigid to specify that the median line must be adhered to regardless of special circumstances.” (*United Nations Conference on the Law of the Sea, Official Records*, Vol. III, p. 189; emphasis added.)

The “true median line” is a *general rule*; this rule does not apply when *historic title or other special circumstances* so necessitate. And, in my view, this rule may have been realistic in 1958 when the “true median line” could, in principle, be objectively drawn, within the then narrowly defined territorial seas, by the application of mathematical or geometrical means.

19. After having explained my difference of opinion with the Court as to the interpretation of the rules and principles applicable to the boundary of the territorial sea, as set out in Article 15 of the 1982 United Nations Convention, I find it pertinent to examine how Article 15 and other provisions relevant to the breadth or boundary of the territorial sea (Part II, Sec. II) are formulated in that Convention. Most of the provisions concerning the “limits of the territorial sea” are identical to those of the 1958 Convention on the Territorial Sea (Part I, Sec. II). The right to establish the breadth of the territorial sea up to a limit of 12 miles (Part II, Sec. II, Art. 3) was practically the only change and was introduced at UNCLOS III as a new concept of the 12-mile territorial sea in the section on the “limits of the territorial sea” in the 1982 United Nations Convention.

In discussing the breadth of the territorial sea, I would like here to refer to the particular situation that prevailed in the late 1960s and the early 1970s with regard to the territorial sea in general. The trend towards expansion of the territorial sea was gathering momentum and legal recognition, and the 12-mile territorial sea was about to be widely accepted. In fact, UNCLOS III, which commenced in 1973 for the purpose of reviewing the régime established under the four 1958 Geneva Conventions on the Law of the Sea, dealt extensively with the subjects that were then considered to be new — such as the redefined concept of the continental shelf, the newly emerging régime of the exclusive economic zone, the new concept of the free passage of warships and military aircraft through narrow sea areas, the new régimes of the deep ocean floor and high seas fisheries, etc. On the other hand, the points

lière, peuvent rendre difficile l'acceptation de la *ligne médiane exacte* comme *ligne réelle* de démarcation entre deux mers territoriales. Il peut y avoir, par exemple, un chenal qui n'est pas situé au milieu d'un détroit mais sur le côté de celui-ci, ou qui serpente d'un côté à l'autre; la situation peut aussi être compliquée par la présence de petites îles. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, ce serait poser une règle trop rigide que de spécifier qu'il faut observer la ligne médiane sans tenir compte de circonstances spéciales.» (*Documents officiels de la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. III, p. 209; les italiques sont de moi.)

La «ligne médiane exacte» est la *règle générale*; mais celle-ci ne s'applique pas là où il est nécessaire de procéder à une autre délimitation en raison de l'existence de *titres historiques ou d'autres circonstances spéciales*. Et il se peut fort bien, à mon sens, que cette règle fût une solution réaliste en 1958 lorsqu'il était possible en principe de tracer, dans les mers territoriales qui avaient alors une dimension étroite, la «ligne médiane exacte» de manière objective par application de techniques mathématiques ou géométriques.

19. Après avoir ainsi expliqué pourquoi je ne souscris pas à l'interprétation adoptée par la Cour des règles et principes applicables à la délimitation de la mer territoriale qui sont énoncés à l'article 15 de la convention des Nations Unies de 1982, j'estime utile d'examiner comment cette convention formule ledit article ainsi que d'autres dispositions relatives à la largeur ou à la limite de la mer territoriale (partie II, sect. II). La plupart des dispositions concernant les «limites de la mer territoriale» sont identiques à celles de la convention de 1958 sur la mer territoriale (partie I, sect. II). Le droit de fixer la largeur de la mer territoriale sans dépasser la limite de 12 milles (partie II, sect. 2, art. 3) représente presque le seul changement apporté au texte antérieur et la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a incorporé cette nouvelle conception d'une mer territoriale de 12 milles à la section qui est consacrée aux «limites de la mer territoriale» dans la convention des Nations Unies de 1982.

Examinant donc la question de la largeur de la mer territoriale, je voudrais évoquer la situation particulière qui existait à la fin des années soixante et au début des années soixante-dix en ce qui a trait à la mer territoriale en général. L'idée d'élargir la mer territoriale avait de plus en plus de partisans et était en voie d'être juridiquement reconnue, et le principe d'une mer territoriale de 12 milles de large allait être largement accepté. D'ailleurs, à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui a débuté en 1973 et qui avait pour objet de réexaminer le régime établi en vertu des quatre conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer, les thèmes étudiés de manière approfondie furent ceux qui étaient alors considérés comme nouveaux — c'est-à-dire la nouvelle définition du concept de plateau continental, le nouveau régime en voie d'émergence de la zone économique exclusive, le nouveau concept

which were considered to have already been established under the Geneva régime in 1958 were rarely discussed at working level during UNCLOS III and were not put to a vote at the formal meetings. The provisions of the 1958 Convention on the Territorial Sea relating to the "limits of the territorial sea" (apart from the new provision of the 12-mile territorial sea) were simply incorporated in the 1982 United Nations Convention without receiving intensive consideration by the delegates of the States participating in UNCLOS III. The delegates at UNCLOS III were perhaps simply not aware of the fact that the introduction of a wider breadth of 12 miles for the territorial sea would drastically affect the issues concerning the maritime boundary of the territorial sea.

20. The general rules established in the provisions in the 1958 Convention on "limits of the territorial sea" (Part I, Sect. II) remain in the 1982 United Nations Convention (Part II, Sec. II). I have in paragraph 6 of this opinion expressed my concern regarding islets and low-tide elevations in connection with the territorial issues but I must repeat those concerns here in connection with the maritime delimitation. This is necessary because in the present case the islets and low-tide elevations are really the most crucial points, leaving aside the matter of sovereignty over the Hawar Islands, in determining the maritime boundary.

The extension of the breadth of the territorial sea to 12 miles would have resulted in a radical change in the context of the concepts of low-tide elevation, island and islet, straight baselines, etc., which were introduced in 1958 to reflect customary international law at that time. It is extremely important to note that the provisions of the 1958 Convention relating to the territorial sea, its boundary and other elements which might affect the boundary were, as a whole, designed to meet the situation under the 3-mile rule and were adopted at a time when the 3-mile limit for the territorial sea prevailed. By the 1970s, only two decades after the 1958 Conference, there was no longer any doubt that a 12-mile limit for the territorial sea would eventually become the rule.

Although this change in the limit would have greatly affected the new régime of the territorial sea, the 1982 United Nations Convention was adopted at UNCLOS III without any careful consideration being given to this change of situation, namely from the generally accepted 3-mile limit to the suggested 12-mile limit of the territorial sea. I greatly doubt whether certain provisions relating to "limits of the territorial sea" adopted in 1958 and copied in 1982 (provisions on which the Court relies in the present Judgment) can today be considered to be customary international law when the overall conditions (those pertaining to the terri-

du libre passage des navires de guerre et des aéronefs militaires dans les zones maritimes étroites, les nouveaux régimes des grands fonds des océans et de la pêche en haute mer, etc. En revanche, les points qui ont été considérés comme déjà acquis grâce au régime de Genève adopté en 1958 n'ont fait l'objet que de rares discussions de travail lors de cette troisième conférence et n'ont pas été mis aux voix lors des séances officielles. Les dispositions de la convention de 1958 sur la mer territoriale relatives aux «limites de la mer territoriale» (exception faite de la nouvelle disposition autorisant les Etats à porter leur mer territoriale à 12 milles) ont purement et simplement été incorporées à la convention de 1982 sans que les représentants des Etats participant à cette troisième conférence les examinent de manière approfondie. Ceux-ci ne savaient peut-être tout simplement pas que la possibilité de porter la largeur de la mer territoriale à 12 milles allait bouleverser les questions relatives à la délimitation de la mer territoriale.

20. Les principes généraux établis dans les dispositions de la convention de 1958 relatives aux «limites de la mer territoriale» (partie I, sect. II) ont été conservés dans la convention des Nations Unies de 1982 (partie II, sect. II). J'ai déjà dit, au paragraphe 6 de la présente opinion, l'inquiétude que m'inspirent les îlots et hauts-fonds découvrants quand il faut résoudre des questions territoriales et je me dois de le redire ici en ce qui a trait à la délimitation maritime. Je dis à nouveau mon inquiétude parce qu'en l'espèce les îlots et hauts-fonds découvrants sont véritablement les éléments les plus décisifs, abstraction faite de la question de la souveraineté sur les îles Hawar, quand il s'agit de déterminer la limite maritime.

Le fait de porter à 12 milles la largeur de la mer territoriale allait radicalement transformer les notions de haut-fond découvrant, d'île et d'îlot, de ligne de base droite, etc., notions qui ont été adoptées en 1958 pour rendre compte du droit international coutumier de l'époque. Il importe au plus haut point de noter que les dispositions de la convention de 1958 sur la mer territoriale, sur sa limite ainsi que sur d'autres éléments susceptibles d'influencer le tracé de la limite étaient dans l'ensemble adaptées à une situation régie par la règle des 3 milles et ont été retenues à une époque où la limite des 3 milles était la règle pour la mer territoriale. Dès les années soixante-dix, soit vingt ans à peine après la conférence de 1958, il ne faisait plus aucun doute que c'était la limite des 12 milles qui finirait par devenir la règle pour la mer territoriale.

Ce changement aurait dû profondément modifier le nouveau régime de la mer territoriale, mais la convention des Nations Unies de 1982 a été adoptée lors de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer sans que l'on étudie attentivement ce changement de situation consistant à envisager de porter à 12 milles la largeur de la mer territoriale alors qu'elle était généralement fixée à 3 milles. Je ne suis pas certain du tout que certaines dispositions relatives aux «limites de la mer territoriale» adoptées en 1958 et reprises en 1982 (dispositions sur lesquelles la Cour se fonde dans le présent arrêt) puissent être considérées

torial sea in particular) have changed dramatically over the intervening decades.

21. I fear that the Court's statement in the present Judgment concerning the boundary of the territorial sea to be applied in the southern part of the sea areas in question (where there are a number of scattered low-tide elevations and islets in extremely shallow sea waters) will, in future, be taken as jurisprudence relating to maritime delimitation. I feel compelled to repeat and emphasize that the manner in which the Court has taken the rules and principles concerning the boundary of the territorial sea which might have been in effect when the 3-mile limit prevailed and applied them to the boundary of the 12-mile sea-belt (territorial sea) in the southern part of the area in question is quite inappropriate.

4. *The Court's Drawing of the Continental Shelf Boundary in the "Northern Sector" of the Region*

22. Turning to the northern part of the region (called the "northern sector" in the Judgment), the Court states:

"More to the north . . . where the coasts of the two States are no longer opposite to each other but are rather comparable to adjacent coasts, the delimitation to be carried out will be one between the continental shelf and exclusive economic zone belonging to each of the Parties, areas in which States have only sovereign rights and functional jurisdiction." (Judgment, para. 170.)

In respect of the northern sector, the Court also states that it "will . . . deal with the drawing of the single maritime boundary [in the northern sector] of the delimitation area which covers both the continental shelf and the exclusive economic zone" (Judgment, para. 224). (It should be noted that the term "exclusive economic zone" is not found in the submissions of the Parties.)

23. In order to draw the boundary of the continental shelf (and the exclusive economic zone) the Court states that:

"For the delimitation of the maritime zones beyond the 12-mile zone it will first provisionally draw an equidistance line and then consider whether there are circumstances which must lead to an adjustment of that line." (Judgment, para. 230.)

The Court adds:

"The Court . . . notes that the equidistance/special circumstances rule, which is applicable in particular to the delimitation of the territorial sea, and the equitable principles/relevant circumstances rule, as it has been developed since 1958 in case-law and State practice

aujourd'hui comme relevant du droit international coutumier alors que la situation dans son ensemble (surtout en ce qui a trait à la mer territoriale) a spectaculairement évolué au cours des décennies écoulées dans l'intervalle.

21. Je crains que, dans le présent arrêt, le prononcé de la Cour concernant la limite de la mer territoriale à retenir dans la partie sud des zones maritimes en cause (lesquelles sont parsemées d'un certain nombre de hauts-fonds découvrants et d'îlots dans des eaux très peu profondes) sera considéré à l'avenir comme faisant jurisprudence en matière de délimitation maritime. Je m'estime tenu de répéter avec force que la manière dont la Cour a recouru aux règles et principes relatifs à la limite de la mer territoriale qui étaient peut-être en vigueur lorsque la limite des 3 milles était pratiquée partout pour les appliquer au tracé de la limite de la zone maritime des 12 milles (la mer territoriale) dans la partie sud de la région en cause est tout à fait inadaptée.

4. *Le tracé par la Cour de la limite du plateau continental dans le «secteur nord» de la région*

22. Passant ensuite à la partie nord de la région (dite le «secteur nord» dans l'arrêt), la Cour dit :

«[P]lus au nord, là où les côtes des deux Etats ne se font plus face, mais sont plutôt comparables à des côtes adjacentes, la délimitation à opérer sera une délimitation entre le plateau continental et la zone économique exclusive relevant de chacune des Parties, c'est-à-dire entre des espaces dans lesquels ces Etats exercent seulement des droits souverains et des compétences fonctionnelles.» (Arrêt, par. 170.)

Toujours au sujet du secteur nord, la Cour dit aussi qu'elle «abordera ... le tracé de la limite maritime unique [dans le secteur nord] de la zone de délimitation qui couvre à la fois le plateau continental et la zone économique exclusive» (arrêt, par. 224). (Il y a lieu de relever que les Parties ne parlent pas de «zone économique exclusive» dans leurs conclusions.)

23. Pour tracer la limite du plateau continental (et de la zone économique exclusive), la Cour dit :

«Pour la délimitation des zones maritimes au-delà de la zone des 12 milles, elle tracera d'abord, à titre provisoire, une ligne d'équidistance et examinera ensuite s'il existe des circonstances devant conduire à ajuster cette ligne.» (Arrêt, par. 230.)

Et elle ajoute :

«La Cour note ... que la règle de l'équidistance/circonstances spéciales, qui est applicable en particulier à la délimitation de la mer territoriale, et la règle des principes équitables/circonstances pertinentes, telle qu'elle s'est développée depuis 1958 dans la jurispru-

with regard to the delimitation of the continental shelf and the exclusive economic zone, are closely interrelated.” (Judgment, para. 231.)

As stated above (see para. 17 of this opinion), the Court’s understanding of the concept of the equidistance/special circumstances rule is not entirely correct.

The Court follows with the statement “[t]he Court will now examine whether there are circumstances which might make it necessary to adjust the equidistance line in order to achieve an equitable result” (Judgment, para. 232).

24. In connection with the northern part of the region, the Court concludes:

“The Court . . . decides that the single maritime boundary in this sector shall be formed in the first place by a line which, from a *point* situated to the north-west of Fasht ad Dibal, shall meet the *equidistance line as adjusted* to take account of the absence of effect given to Fasht al Jarim . . . The boundary shall then follow this adjusted equidistance line until it meets the delimitation line between the respective maritime zones of Iran on the one hand and of Bahrain and Qatar on the other.” (Judgment, para. 249; emphasis added.)

The Judgment fails to explain how this point situated to the north-west of Fasht ad Dibal was selected and I cannot visualize “a *line* which, from a *point* [which is not specified] shall meet the *equidistance line as adjusted* to take account of the absence of effect given to Fasht al Jarim” (Judgment, para. 249; emphasis added). I assume that the Court intended first to draw a provisional line equidistant from whatever baselines the Court found appropriate (and the Court does not identify those baselines) and then found no special circumstances which could affect that “provisionally drawn” equidistance line. In the Court’s view, Fasht al Jarim is not a “special circumstance” calling for a modification of the equidistance line as provisionally drawn in order to achieve an equitable result. It appears to me that the Court, finding no circumstances necessitating the adjustment of the equidistance line, is suggesting that equidistance line as the maritime boundary in the northern sector. I fail to understand the Court’s attempt to demarcate a boundary in the area near Fasht ad Dibal, Qit’at Jaradah and Qit’at ash Shajarah. The Court does not provide any precise construction lines showing how it decided on the final line of demarcation in that particular area.

5. *The Court’s Handling of the Drawing of the Maritime Boundary*

25. Qatar and Bahrain have each requested the Court in their submissions to accept their respective claims to maritime boundary. Those claims are, of course, quite different. The Court, in dismissing the individual claims of the Parties, should have indicated the guidelines for

dence et la pratique des Etats quand il s'agit de délimiter le plateau continental et la zone économique exclusive, sont étroitement liées l'une à l'autre.» (Arrêt, par. 231.)

Ainsi qu'il a été dit plus haut (voir le paragraphe 17 de la présente opinion), l'interprétation que donne la Cour de la règle de l'équidistance/circonstances spéciales n'est pas entièrement exacte.

La Cour poursuit en ces termes: «La Cour examinera à présent s'il existe des circonstances qui pourraient rendre nécessaire d'ajuster la ligne d'équidistance afin d'aboutir à un résultat équitable.» (Arrêt, par. 232.)

24. En ce qui concerne la partie nord de la région, la Cour conclut:

«La Cour décide ... que la limite maritime unique dans ce secteur sera constituée en premier lieu par une ligne qui, partant d'un *point* situé au nord-ouest de Fasht ad Dibal, *rejoindra la ligne d'équidistance ajustée* pour tenir compte de l'absence d'effet reconnu à Fasht al Jarim. La limite suivra ensuite cette ligne d'équidistance ajustée jusqu'à ce qu'elle rencontre la ligne de délimitation des zones maritimes respectives de l'Iran d'une part et de Bahreïn et de Qatar de l'autre.» (Arrêt, par. 249; les italiques sont de moi.)

L'arrêt n'explique pas comment a été choisi ce point situé au nord-ouest de Fasht ad Dibal et je n'arrive pas à me représenter «une *ligne* qui, partant d'un *point* [qui n'est pas précisé] ..., rejoindra la *ligne d'équidistance ajustée* pour tenir compte de l'absence d'effet reconnu à Fasht al Jarim» (arrêt, par. 249; les italiques sont de moi). Je suppose que la Cour voulait d'abord tracer une ligne provisoire équidistante des lignes de base qu'elle aurait jugées appropriées (lignes qu'elle n'identifie pas) pour constater ensuite l'absence de circonstances spéciales de nature à influencer le tracé de la ligne d'équidistance «provisoire». Pour la Cour, Fasht al Jarim ne constitue pas une «circonstance spéciale» imposant de modifier la ligne d'équidistance tracée à titre provisoire pour que le résultat soit équitable. Il me semble que la Cour, après avoir constaté l'absence de circonstances nécessitant d'ajuster la ligne d'équidistance, propose que cette ligne d'équidistance soit la limite maritime dans le secteur nord. Je ne comprends pas que la Cour cherche à tracer une limite dans la zone située à proximité de Fasht ad Dibal, Qit'at Jaradah et Qit'at ash Shajarah. La Cour ne donne pas de lignes précises indiquant suivant quels calculs elle a abouti à la ligne finale de démarcation dans cette zone.

5. *Le tracé de la limite maritime tel que la Cour l'établit*

25. Qatar et Bahreïn ont l'un et l'autre, dans leurs conclusions, prié la Cour d'accepter leurs prétentions respectives en ce qui concerne la limite maritime. Ces prétentions sont évidemment très différentes. En rejetant les demandes propres à chacune des Parties, la Cour aurait dû indiquer

drawing the maritime boundary in the disputed sea areas. The Court, however, has decided to demarcate a boundary in the southern part of the region in accordance with the rules of the boundary of the territorial sea and in the northern part in accordance with the rules pertaining to the boundary of the continental shelf. I would like to point out two things in this respect.

First, the maritime boundary — either of the territorial sea or of the continental shelf — cannot be determined with geometrical or mathematical precision. (The only exception is where the median line for the territorial sea lies within a very narrow band (3 miles); see para. 18 of this opinion.) A boundary may be drawn within the framework of international law but taking into account the variety of special or relevant circumstances and with due regard for equitable considerations. The question whether certain marine features constitute special circumstances is not a matter for legal determination.

26. I recall that in my separate opinion attached to the Judgment in the 1993 case concerning *Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen I* suggested that there is no such thing as a single equitable line of delimitation. I quote just a few lines from my separate opinion in that case:

“In reality the delimitation of a line . . . may vary in an infinite number of ways within a certain range, and the choosing of one of these variations after consideration of ‘special circumstances’, ‘relevant circumstances’ or ‘factors to be taken into account’ etc., does not belong to the function of law. No line thus drawn can be illegal or contrary to rules of international law.” (*I.C.J. Reports 1993*, p. 111, para. 76.)

Equity exists in infinite variety and the determination of what is “equitable” depends on who is making that determination in a particular case. There is no definite criterion to apply. Seen from a legal point of view, there is not in the present case one definite, determinative line of delimitation that should be adopted.

27. I am not suggesting that the Court should leave aside the question of the criterion to apply but simply that the Court should not, in its Judgment, go beyond stating what elements should be taken into account in order to achieve an equitable solution and how those elements should be assessed. The decisive factor is not the legal principles (which are defined with unquestionable precision); the important point here is the Court’s understanding of what is most suitable to the consideration of equity and how that understanding has led it to make a choice from among an infinite number of possibilities. In my view, the Court should always exercise moderation and self-restraint in its decisions on maritime boundaries.

The line adopted by the Court cannot therefore be defined, with legal precision, by reference to any legal standard. The reason for my concern

suivant quels principes directeurs il faut tracer la limite maritime dans les zones maritimes en litige. Or la Cour a décidé de tracer une limite dans la partie sud de la région selon les règles applicables pour la délimitation de la mer territoriale et dans la partie nord selon celles applicables pour la délimitation du plateau continental. Je tiens à rappeler deux choses à cet égard.

En premier lieu, la limite maritime — que ce soit celle de la mer territoriale ou celle du plateau continental — ne saurait être déterminée avec une précision géométrique ou mathématique (hormis le seul cas où la ligne médiane utilisée pour la mer territoriale se situe dans une zone très étroite (de 3 milles); voir le paragraphe 18 de la présente opinion). Il est possible de tracer une limite dans le cadre du droit international à condition de tenir compte des multiples circonstances spéciales ou pertinentes qui existent ainsi que de considérations d'équité. La question de savoir si certaines formations maritimes constituent des circonstances spéciales ne se prête pas à une décision juridique.

26. Je rappelle que, dans l'opinion individuelle que j'ai jointe à l'arrêt rendu en 1993 dans l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*, j'ai laissé entendre qu'il n'existait pas de ligne équitable unique de délimitation. Je me bornerai à citer un bref passage de mon opinion individuelle dans cette affaire :

« En réalité, la délimitation d'une ligne ... peut varier à l'infini à l'intérieur d'un certain champ, et le choix de l'une de ces variantes après examen des « circonstances spéciales », des « circonstances pertinentes » ou des « facteurs à prendre en considération », etc., n'appartient pas à la mission du droit. Aucune ligne ainsi tracée ne peut être illégale ou contraire aux règles du droit international. » (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 111, par. 76.)

L'équité se présente sous des traits infiniment variés et déterminer ce qui est « équitable » est étroitement lié à la personne qui s'acquitte de cette tâche dans un cas d'espèce. Il n'y a pas de critère précis à appliquer. D'un point de vue juridique, il n'y a pas en l'espèce de ligne précise et décisive qu'il faille adopter.

27. Je ne dis pas que la Cour devrait faire abstraction du critère à appliquer, mais je dis simplement que la Cour devrait se borner dans son arrêt à indiquer les éléments dont il convient de tenir compte pour aboutir à une solution équitable et comment il y a lieu d'évaluer ces éléments. Le facteur décisif ne correspond pas aux principes juridiques (qui sont définis avec une précision incontestable); ce qui est important en l'espèce c'est la conception que se fait la Cour de ce qui correspond le mieux à une solution équitable et comment cette conception la conduit à opérer un choix parmi un nombre infini de possibilités. La Cour devrait à mon avis toujours faire preuve de modération et de retenue dans les décisions qu'elle rend sur des limites maritimes.

La ligne adoptée par la Cour ne saurait par conséquent être définie avec une précision juridique par rapport à une norme juridique

is that, in spite of the fact that choosing a line of delimitation in the case is a relative matter, the Court, in paragraph 252 (6) of the Judgment, states that it “[d]ecides that the single maritime boundary . . . shall be drawn [in the manner described in the Judgment]”. We must remain aware that the line drawn by the Court is no more than the one considered by the Court to be the most appropriate in order to achieve an equitable solution to the present dispute concerning the maritime boundary. I reiterate, the line described by the Court is not one decided through the application of legal objectivity and precision.

28. *Second*, I entertain some doubt regarding the fact that the Court lists 42 co-ordinates (on which the line given in the final map is based) demarcating the course of the boundary line (see Judgment, para. 250). No explanation is given in the Judgment as to how these co-ordinates were selected, although it appears to me that they were determined on the basis of the line, the construction of which was determined by the general reasoning of the Court, as drawn on sketch-maps 3, 4, 5 and 6 attached to the Judgment. The Court seems to have commenced its demarcation of the boundary line without first producing a list of geographically or geometrically precise baselines or basepoints from which it measured the equidistance line, and this is particularly apparent upon inspection of certain parts of the area (e.g., the area near Qit’at ash Shajarah, the area between Qit’at Jaradah and Fasht ad Dibal, and others). I fail to understand how it is possible for the reasoning given by the Court in its Judgment (which is not set out with mathematical precision) to be translated into the *precise* line determined by reference to the indicated co-ordinates. I cannot support the Court’s decision in this case to produce a list of co-ordinates for drawing a line of demarcation. If the Court wishes to draw a maritime boundary by referring to a sketch-map of the area in question, it should first formulate its view as to how the general rules and principles governing the drawing of maritime boundaries should be applied (which the Court has done in the present case) and then reflect that view on the sketch-map, without providing the detail of a list of co-ordinates.

It can be argued that there are precedents for the indication of co-ordinates in such a case as this. The Judgments in the 1985 *Libyan Arab Jamahiriya/Malta* case and the 1993 *Jan Mayen* case also contained lists of co-ordinates to be used in determining lines of delimitation. However, the factual situations in those cases were easily distinguishable from that in the present case. In both of those cases there was no doubt concerning the baselines to be taken as the basis for drawing a boundary, given the simple topography of the relevant sea areas (in the *Libyan Arab Jamahiriya/Malta* case, the coast of the island of Malta and the coast of Libya; and in the *Jan Mayen* case, the coast of the island of Jan Mayen and the coast of Greenland).

In the present case, the situation is much more complicated and the baselines are, from a mathematical or geometric point of view, extremely difficult to identify and, in fact, have not been specified. This exercise is

quelconque. Mon inquiétude tient au fait que, même si choisir une ligne de délimitation en l'espèce est une décision de nature relative, la Cour dit au paragraphe 6) de son dispositif, au paragraphe 252 de l'arrêt, qu'elle «[d]écide que la limite maritime unique ... doit être tracée [de la manière fixée dans l'arrêt]». Nous ne devons pas oublier que la ligne tracée par la Cour n'est que celle qu'elle estime la plus indiquée pour résoudre équitablement le présent différend relatif à la délimitation maritime. La ligne que décrit la Cour, je le répète, n'a pas été fixée avec une objectivité et une précision juridiques.

28. *En second lieu*, l'énumération par la Cour de quarante-deux coordonnées (sur lesquelles se fonde la ligne figurée sur la carte finale) délimitant le tracé de la ligne frontière (voir arrêt, par. 250) suscite chez moi certains doutes. L'arrêt n'explique pas comment ces coordonnées ont été choisies mais il me semble qu'elles sont définies à partir de la ligne dont la construction répond au raisonnement général de la Cour, telle qu'elle est tracée sur les croquis n^{os} 3, 4, 5 et 6 joints à l'arrêt. La Cour semble avoir entrepris de déterminer le tracé de la limite sans établir au préalable de liste de lignes de base ou de points de base précis du point de vue géographique ou géométrique à partir desquels elle aura mesuré la ligne d'équidistance; cela est tout particulièrement visible lorsqu'on examine certaines parties de la région (par exemple la zone située à proximité de Qit'at ash Shajarah, celle qui est située entre Qit'at Jaradah et Fasht ad Dibal, et d'autres encore). Je ne comprends pas comment il est possible de traduire le raisonnement que la Cour expose dans l'arrêt (sans lui donner de précision mathématique) en une ligne *précise* tracée au moyen des coordonnées qui sont indiquées. Je ne puis souscrire à la décision de la Cour en l'espèce qui consiste à établir une liste de coordonnées pour tracer une ligne de démarcation. Si elle veut tracer une limite maritime à partir d'un croquis de la région en cause, la Cour doit d'abord dire comment il convient, selon elle, d'appliquer les règles et principes généraux régissant le tracé de limites maritimes (ce que la Cour a fait en l'espèce) et ensuite traduire concrètement sa conception sur le croquis sans fournir de liste détaillée de coordonnées.

On peut m'opposer qu'il existe des précédents justifiant l'indication de coordonnées dans une affaire comme celle-ci. Dans les arrêts rendus en 1985 dans l'affaire *Jamahiriya arabe libyenne/Malte* et en 1993 dans l'affaire *Jan Mayen* il figure aussi des listes de coordonnées à utiliser pour tracer la ligne de délimitation. Mais, dans ces deux affaires, les faits sont d'emblée très différents de ce qu'ils sont ici, car on savait très bien quelles lignes de base prendre en considération pour tracer la limite puisque la topographie des zones maritimes en cause était très simple (dans l'affaire *Jamahiriya arabe libyenne/Malte*, il s'agissait de la côte de l'île de Malte et de celle de la Libye; et dans l'affaire *Jan Mayen*, c'était la côte de l'île Jan Mayen et celle du Groenland).

En l'espèce, la situation est beaucoup plus compliquée et il est extrêmement difficile d'identifier mathématiquement ou géométriquement les lignes de base qui n'ont d'ailleurs pas été précisées. Cette mission ne

beyond the competence of the Court, and I would suggest that the Court should have confined itself to describing, in general terms, the method by which the boundary line should be measured and should have ordered that a panel of experts in the fields of geography and hydrography be appointed, either by the Court or jointly by the Parties, to determine the mathematical or geometric means by which the precise boundary line should be drawn, instead of itself proceeding to the demarcation of a boundary line.

III. MY VIEWS ON THE MARITIME BOUNDARY IN THE PRESENT CASE

1. Application of the Laws and Rules concerning the Boundary of the Continental Shelf in the Present Case

29. After having criticized the Court's position on the "question of the maritime delimitation", I would like to state my view on how this question should have been dealt with in the present case. I see the present case as one concerning a delimitation line dividing the sea areas in the Gulf — including the sea-bed and subsoil — to be reserved for the exploitation of oil in the sea-bed. The areas in question are those which both Parties claimed in their respective continental shelf declarations in 1949. I consider that both Parties, when referring to the "maritime boundary" (but not to the boundary of the territorial sea), have in fact suggested from the outset that the law governing the continental shelf should apply in the relevant sea areas in the present case.

30. The régime of the continental shelf should certainly have applied to the area beyond the territorial sea of the coastal State and the 1949 continental shelf declarations by Qatar and Bahrain were drafted to apply to the area lying more than 3 miles from the coast, which was widely — or even universally — considered to be the breadth of the territorial sea. The two States have never thought that the sea areas between them would be delimited as their respective territorial seas.

2. Laws and Rules for the Boundary of the Continental Shelf

31. It is pertinent in this respect to examine the development over recent decades of the laws governing the delimitation of the continental shelf. The concept of the continental shelf, first enunciated in 1945 in the United States Presidential Proclamation on the continental shelf (known as the Truman Proclamation), came into being in international law in 1958 when the Geneva Convention on the Continental Shelf was adopted at the First United Nations Conference on the Law of the Sea (UNCLOS I). The delimitation of the continental shelf between neighbouring States was from the outset an important issue. The 1945 Truman Proclamation states that:

relève pas de la compétence de la Cour qui, à mon sens, au lieu de procéder elle-même au tracé d'une limite, aurait dû se borner à décrire en termes généraux la méthode à suivre pour mesurer ladite limite et aurait dû ordonner la désignation, par ses soins ou bien conjointement par les Parties, d'un groupe d'experts géographes et hydrographes qui aurait eu à déterminer les méthodes mathématiques ou géométriques à utiliser pour tracer la limite précise.

III. CE QUE JE PENSE DE LA LIMITE MARITIME EN L'ESPÈCE

1. *Il faut appliquer à la présente espèce le droit et les règles relatives à la limite du plateau continental*

29. Après avoir critiqué la position adoptée par la Cour sur la «question de la délimitation maritime», je tiens à dire comment, à mon avis, ladite question aurait dû être traitée en la présente espèce. Il s'agit à mon sens de tracer une ligne de délimitation pour diviser les espaces maritimes du Golfe — y compris le lit de la mer et son sous-sol — qu'il convient de réserver à l'exploitation pétrolière des fonds marins. Les espaces en question sont ceux que les deux Parties ont revendiqués dans les déclarations qu'elles ont respectivement faites en 1949 sur le plateau continental. J'estime que les deux Parties, en visant la «limite maritime» (mais non pas la limite de la mer territoriale), ont en fait indiqué dès le départ que c'est le droit régissant le plateau continental qu'il faut appliquer en l'espèce aux espaces maritimes pertinents.

30. Le régime du plateau continental aurait certainement dû s'appliquer à la zone située au-delà de la mer territoriale de l'Etat côtier et les déclarations que Qatar et Bahreïn ont faites en 1949 sur le plateau continental ont été conçues pour s'appliquer à l'espace situé à plus de 3 milles de la côte, cette distance étant très largement, sinon universellement, considérée comme étant la largeur de la mer territoriale. Les deux Etats n'ont jamais pensé que les espaces maritimes situés entre eux seraient délimités comme s'il s'agissait pour chacun d'eux de leur mer territoriale.

2. *Le droit et les règles relatives à la limite du plateau continental*

31. Il convient à cet égard d'examiner comment s'est développé au cours des dernières décennies le droit régissant la délimitation du plateau continental. La notion de plateau continental, énoncée pour la première fois en 1945 dans la proclamation présidentielle des Etats-Unis sur le plateau continental (connue sous le nom de proclamation Truman), a acquis sa place en droit international en 1958 quand a été adoptée la convention de Genève sur le plateau continental lors de la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. La délimitation du plateau continental entre Etats voisins a dès le début revêtu beaucoup d'importance dans les débats. La proclamation Truman de 1945 dit à ce propos:

“In cases where the continental shelf extends to the shores of another State, or is shared with an adjacent State, the boundary shall be determined *by the United States and the State concerned in accordance with equitable principles.*” (Emphasis added.)

The delimitation of the continental shelf between neighbouring States was so complex that it was extremely difficult to formulate the general rules of the applicable law on this issue. Relying on the draft articles on the law of the sea prepared in 1956 by the International Law Commission, UNCLOS I succeeded in drafting and adopting a specific provision on delimitation of the continental shelf, Article 6 of the 1958 Convention on the Continental Shelf (which is not quoted in the Judgment):

“1. Where the same continental shelf is adjacent to the territories of two or more States whose *coasts are opposite each other*, the boundary of the continental shelf appertaining to such States shall be determined by agreement between them. In the absence of agreement, and unless another boundary line is justified by special circumstances, the boundary is the *median line*, every point of which is equidistant from the nearest points of the baselines from which the breadth of the territorial sea of each State is measured.

2. Where the same continental shelf is adjacent to the territories of *two adjacent States*, the boundary of the continental shelf shall be determined by agreement between them. In the absence of agreement, and unless another boundary line is justified by special circumstances, the boundary shall be determined by application of the *principle of equidistance* from the nearest points of the baselines from which the breadth of the territorial sea of each State is measured.” (Convention on the Continental Shelf, Art. 6; emphasis added.)

32. Thus, the 1958 Convention called for a solution by agreement between the States concerned and, failing such an agreement, for application of the equidistance or median-line method (depending on whether the States were adjacent or opposite to each other). This is what international lawyers at that time called the “equidistance/special circumstances rule”, despite the Court’s statement in paragraph 176 of the present Judgment to the contrary (see para. 17 of this opinion).

I wish to reiterate that these provisions in Article 6 of the 1958 Convention on the Continental Shelf are not the same as the provisions relating to the boundary of the territorial sea in Article 12 of the 1958 Convention on the Territorial Sea and the Contiguous Zone. In my view, the difference in the applicable provisions is due to the differences in size and nature of the areas concerned. I am afraid that the Court is manifestly unaware of these differences (see para. 17 of this opinion).

« Dans le cas où le plateau continental s'étendrait jusqu'aux côtes d'un autre Etat ou serait partagé avec un Etat adjacent, la délimitation en serait fixée *par les Etats-Unis et l'Etat intéressé conformément à des principes équitables.* » (Les italiques sont de moi.)

La délimitation du plateau continental entre Etats limitrophes était une question si complexe qu'il fut extrêmement difficile de formuler les règles générales de droit applicables à cet égard. S'appuyant sur le projet d'articles relatif au droit de la mer établi en 1956 par la Commission du droit international, la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer est parvenue à rédiger et à adopter une disposition particulière sur la délimitation du plateau continental qui constitue l'article 6 de la convention de 1958 sur le plateau continental (disposition qui n'est pas citée dans l'arrêt):

« 1. Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux ou plusieurs Etats dont *les côtes se font face*, la délimitation du plateau continental entre ces Etats est déterminée par accord entre ces Etats. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci est constituée par *la ligne médiane* dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des Etats.

2. Dans le cas où le même plateau continental est adjacent aux territoires de *deux Etats limitrophes*, la délimitation du plateau continental est déterminée par accord entre ces Etats. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci s'opère par application du *principe de l'équidistance* des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats. » (Convention sur le plateau continental, art. 6; les italiques sont de moi.)

32. Autrement dit, la convention de 1958 préconise une solution par voie d'accord entre les Etats intéressés et, à défaut d'accord, l'application de la méthode de l'équidistance ou de la ligne médiane (selon que les Etats sont limitrophes ou que leurs côtes se font face). Voilà ce que les spécialistes du droit international à l'époque ont appelé la « règle de l'équidistance/circonstances spéciales », bien que la Cour donne des indications en sens contraire au paragraphe 176 du présent arrêt (voir le paragraphe 17 de la présente opinion).

Je tiens à dire de nouveau que ces dispositions de l'article 6 de la convention de 1958 sur le plateau continental ne sont pas les mêmes que les dispositions relatives à la délimitation de la mer territoriale figurant à l'article 12 de la convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë. A mon avis, la divergence qui existe ainsi dans les dispositions applicables est due à la différence d'étendue et à la différence de nature des espaces concernés. J'ai peur que la Cour n'ait manifestement pas conscience de ces différences (voir le paragraphe 17 de la présente opinion).

33. The boundary of the continental shelf was one of the most controversial issues dealt with at UNCLOS III (1973-1982). The discussion at the Conference started with an examination of the text of Article 6 of the 1958 Convention on the Continental Shelf but the Conference was divided into two schools of thought: one favouring the "equidistance" rule and the other favouring the "special circumstances" rule. After preparation of several informal negotiating texts (the 1975 Informal Single Negotiating Text (ISNT), the 1976 Revised Single Negotiating Text (RSNT), and the 1977 Informal Composite Negotiating Text (ICNT) which, as a procedural device, would only provide a basis for negotiation) the Chairman of a negotiating group suggested in 1980 a compromise text (ICNT/Rev.2), which reads:

"The delimitation of the . . . continental shelf between States with opposite or adjacent coasts shall be effected by agreement in conformity with international law. Such an agreement shall be in accordance with equitable principles, employing the median line or equidistance line, where appropriate, and taking account of all circumstances prevailing in the areas concerned." (UNCLOS III, *Official Records*, Vol. XIII, pp. 77 f.)

This text remained unchanged in the draft Convention (ICNT/Rev.3) until August 1981 when the President of the Conference introduced a text which, having the general support of the two opposing schools, became Article 83 of the 1982 United Nations Convention (which is not quoted in the Judgment):

"1. The delimitation of the continental shelf between States with opposite or adjacent coasts shall be effected by agreement on the basis of international law, as referred to in Article 38 of the Statute of the International Court of Justice, in order to achieve an equitable solution.

2. If no agreement can be reached within a reasonable period of time, the States concerned shall resort to the procedures provided for in Part XV."

(For the drafting history of the texts quoted above, see my dissenting opinion in the 1985 continental shelf case between the Libyan Arab Jamahiriya and Malta (*Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya v. Malta)*), *Judgment, I.C.J. Reports 1985*, p. 148.)

34. The text of Article 83 of the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea made no reference, in connection with the boundary of the continental shelf, to the "equidistance" (or median-line) or "special circumstances" method (found in Article 6 of the 1958 Convention on the Continental Shelf), and thus the "equidistance/special circumstances" rule of the 1958 Convention on the Continental Shelf does not appear in the text of the 1982 United Nations Convention. It must be kept in mind,

33. La délimitation du plateau continental fut l'une des questions qui ont le plus prêté à controverse lors de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (1973-1982). Lors de cette nouvelle conférence, le débat prit le départ avec l'examen du texte de l'article 6 de la convention de 1958, mais la conférence était partagée en deux écoles: la première souscrivait à la règle de «l'équidistance» et la seconde à la règle des «circonstances spéciales». Après que plusieurs textes de négociation officieux eurent été établis (le «texte unique de négociation officieux de 1975», le «texte unique de négociation révisé de 1976», et le «texte de négociation composite officieux de 1977», lequel devait servir uniquement d'instrument de travail et de base de négociation), le président d'un groupe de négociation a proposé en 1980 un texte de compromis révisé qui se lit comme suit:

«La délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes se font face ou entre Etats adjacents est effectuée par voie d'accord, conformément au droit international. Un tel accord se fait selon des principes équitables, moyennant l'emploi, le cas échéant, de la ligne médiane ou de la ligne d'équidistance et compte tenu de tous les aspects de la situation dans la zone concernée.» (*Documents officiels de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XIII, p. 86.)

Cette disposition est demeurée inchangée dans le projet de convention jusqu'au mois d'août 1981, moment auquel le président de la conférence a présenté un texte qui recueillait en général l'adhésion des deux écoles opposées et qui est devenu l'article 83 de la convention des Nations Unies de 1982 (disposition qui n'est pas citée dans l'arrêt):

«1. La délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.

2. S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les Etats concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV.»

(Pour l'historique des textes cités ci-dessus, voir l'opinion dissidente que j'ai jointe à l'arrêt dans l'affaire du *Plateau continental* de 1985 entre la Jamahiriya arabe libyenne et Malte (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1985*, p. 148).)

34. Cet article 83 de la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer n'évoque pas, en ce qui concerne la délimitation du plateau continental, la méthode de «l'équidistance (ou bien de la ligne médiane) ou circonstances spéciales» (méthode qui figure à l'article 6 de la convention de 1958 sur le plateau continental), de sorte que la règle «équidistance/circonstances spéciales» de cette convention de 1958 sur le plateau continental n'apparaît pas dans le texte de la convention de 1982.

however, that the “equidistance/special circumstance” rule had throughout UNCLOS III been considered as a major premise of the discussion. This demonstrates the difficulties faced in formulating general rules for the delimitation of the continental shelf.

35. I would like to refer at this juncture to the concept of the exclusive economic zone which appeared during UNCLOS III. The concept emerged early in the 1970s as acceptance of a 200-mile zone became inevitable in the light of increasing demand, particularly by developing nations, for wider coastal areas for exclusive fisheries; the concept was established in the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea (Chap. V). For delimitation of the exclusive economic zone, UNCLOS III simply attempted to make use of the concept already applicable to the delimitation of the continental shelf. Thus, we find Article 74 concerning the boundary of the exclusive economic zone, which is identical in substance to Article 83 on the boundary of the continental shelf.

These two areas, the continental shelf and the exclusive economic zone, and their respective boundaries could theoretically be different. However, considering on the one hand that the continental shelf, first defined by reference to depth in the 1958 Convention on the Continental Shelf, was redefined in the 1982 United Nations Convention in terms of distance and on the other hand that the exclusive economic zone, having started out as a fishery zone, turned into a zone conferring broader jurisdiction upon the coastal State to control the exploitation of sea-bed resources, these two areas could not as a general rule be different, at least within 200 miles of the coast. Although the 1982 United Nations Convention treats the two concepts of the exclusive economic zone and the continental shelf differently, and in separate parts of the Convention, namely, in its Parts V and VI, matters relating to the delimitation of the respective areas of the continental shelf and the exclusive economic zone were dealt with together at UNCLOS III and resulted in virtually identical provisions in the Convention.

I have already noted above that the term “single” boundary has through the Court’s jurisprudence come to mean an *identical* boundary, being a single line for the two different régimes of the continental shelf and the exclusive economic zone. I reiterate: the term “single” boundary does not mean otherwise, despite the Court’s use of this word in a different sense in the present Judgment (see para. 12 of this opinion).

36. In the light of the development of the provisions concerning the delimitation of the continental shelf, it is difficult to speak of *agreed* or

Il ne faut toutefois pas oublier que, d'un bout à l'autre de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, cette règle «équidistance/circonstances spéciales» a été considérée comme le point de départ fondamental du débat, ce qui montre combien il était difficile d'élaborer des règles générales pour la délimitation du plateau continental.

35. J'aimerais ici évoquer la notion de zone économique exclusive qui est apparue pour la première fois au cours de cette troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. La notion est née assez tôt, au cours des années soixante-dix, parce que l'acceptation d'une zone de 200 milles devenait inévitable face à une demande constamment accrue, de la part des pays en développement surtout, de zones côtières plus larges à consacrer à une pêche exclusive; la notion fut officiellement établie par la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (chap. V). Pour la délimitation de cette zone économique exclusive, la troisième conférence a simplement cherché à appliquer le principe d'ores et déjà applicable à la délimitation du plateau continental. Nous avons donc dans la convention l'article 74 qui porte sur la limite de la zone économique exclusive et qui est identique quant au fond à l'article 83 relatif à la délimitation du plateau continental.

Ces deux zones, le plateau continental et la zone économique exclusive, et leurs limites respectives pourraient en principe être différentes l'une de l'autre. Toutefois, comme, d'une part, le plateau continental, défini d'abord par rapport à sa profondeur dans la convention de 1958 sur le plateau continental, a été ensuite redéfini dans la convention de 1982 du point de vue de la distance, et que, de l'autre, la zone économique exclusive, après avoir été d'abord une zone de pêche, est devenue ensuite une zone conférant à l'Etat côtier une juridiction plus étendue en matière de contrôle de l'exploitation des ressources des fonds marins, ces deux zones ne pouvaient pas en règle générale être différentes, tout au moins sur une distance de 200 milles à partir de la côte. La convention des Nations Unies de 1982 traite bien les deux notions de zone économique exclusive et de plateau continental de façon différente, dans deux parties distinctes de la convention, la partie V et la partie VI, mais les questions relatives à la délimitation des deux espaces, celui du plateau continental et celui de la zone économique exclusive, ont été traitées ensemble lors de la troisième conférence des Nations Unies de sorte que les dispositions correspondantes de la convention sont pratiquement identiques.

J'ai déjà relevé ci-dessus que, dans l'expression limite «unique», le terme «unique» veut finalement dire dans la jurisprudence de la Cour une limite *identique*, c'est-à-dire une seule et même ligne de délimitation pour les deux régimes différents du plateau continental et de la zone économique exclusive. Je le répète: l'épithète, dans la formule limite «unique», ne veut rien dire d'autre, même si la Cour emploie le terme en un sens différent dans le présent arrêt (voir le paragraphe 12 de la présente opinion).

36. Vu la façon dont ont été conçues les dispositions relatives à la délimitation du plateau continental, il est difficile de parler de règles

established rules concerning the drawing of the boundary of the continental shelf. It was, however, widely agreed that the delimitation of the maritime resources areas (continental shelf and exclusive economic zone) must be determined by agreement between the neighbouring States concerned on the basis of international law and that the consideration of equity must always predominate. This was already clear at the time of the 1945 Truman Proclamation, which states that “the boundary shall be determined by the United States and the State concerned in accordance with equitable principles”. If agreement could not be reached between the States concerned, a solution was to be sought from a competent third party. This principle appears in the 1982 United Nations Convention, which provides that “[i]f no agreement can be reached within a reasonable period of time, the States concerned shall resort to the procedures provided for in Part XV” (1982 United Nations Convention, Art. 74, para. 2, and Art. 83, para. 2).

However all efforts to identify objective, decisive criteria of equity or the equitable principle which would lead to an equitable solution for the delimitation of the continental shelf have been unsuccessful.

37. In diplomatic negotiations (which are at any rate affected by the diplomatic skills of the parties) each party concerned may cite various political, social and economic factors in support of the boundary line most favourable to it: namely, the extent of the territories, the population, the distribution of natural resources, the degree of economic and industrial development, etc., of the respective parties. However, consideration of these factors cannot produce a solution unless the parties agree on them and the parties may well disagree on the way in which these elements should be taken into account. Furthermore, a third party may not be competent to foresee or initiate further development of universal policies of social justice extending beyond existing principles and rules of international law.

The geography of the areas concerned has played a very important role in the drawing of maritime boundaries ever since the International Law Commission first dealt with the law of the sea. Rarely has any other factor been considered to affect this determination and consensus has been reached under Article 6 of the 1958 Convention on the Continental Shelf that the concept of geographical equity lies at the heart of the criterion of equitable considerations.

38. To return to the year 1958, the “equidistance/special circumstances” formula, adopted at UNCLOS I in 1958, could have been interpreted to permit either of two methods: (i) the line of equidistance should be measured from the coast of the continent or landmass, but taking into consideration any existing islands and certain other geographical features as special circumstances which might modify that line, or (ii) the line of equidistance should be measured taking account of all coasts (those of

concertées ou de règles *établies* au sujet du tracé de la limite du plateau continental. L'accord toutefois a été fort large sur l'idée que la délimitation des zones maritimes renfermant des ressources (le plateau continental et la zone économique exclusive) doit être établie par voie d'accord entre les Etats voisins concernés conformément au droit international et que les considérations d'équité doivent toujours être prioritaires. Le principe était déjà fort clair à l'époque de la proclamation Truman de 1945, laquelle dit que «la délimitation ... [sera] fixée par les Etats-Unis et l'Etat intéressé conformément à des principes équitables». Si l'accord ne peut être réalisé entre les Etats intéressés, il faut chercher une solution auprès d'une tierce partie compétente. Le principe apparaît dans la convention des Nations Unies de 1982, qui dispose que «s'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les Etats concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV» (convention des Nations Unies de 1982, art. 74, par. 2, et art. 83, par. 2).

Toutefois, les efforts tentés pour définir des critères d'équité qui soient objectifs et déterminants ou bien pour définir le principe équitable permettant d'adopter une solution équitable quand il faut délimiter le plateau continental n'ont jamais abouti.

37. Lors des négociations diplomatiques (qui, de toute façon, se ressentent du talent que chacune des parties manifeste pour ce genre d'exercice), chacune des parties fera appel à divers éléments politiques, sociaux, économiques en faveur de la ligne de délimitation qui la sert le mieux: il s'agira pour chacune des parties de faire valoir l'étendue de ses territoires, le chiffre de sa population, la répartition des ressources naturelles, le niveau de son développement économique et industriel, etc. Mais l'examen de ces éléments ne peut produire de solution sauf si les parties s'entendent à ce sujet et les parties peuvent très bien être en désaccord sur le poids à conférer à ces divers éléments. En outre, une tierce partie ne sera pas nécessairement compétente pour prévoir ou mettre en œuvre la conception ultérieure d'une politique universelle de justice sociale allant au-delà des principes et des règles du droit international qui existent déjà.

La géographie des zones en cause joue un rôle extrêmement important dans le tracé des limites maritimes depuis que la Commission du droit international s'est intéressée pour la première fois au droit de la mer. On a rarement pris un autre facteur quelconque en considération aux fins de ce tracé et il s'est dégagé un consensus autour de l'article 6 de la convention de 1958 sur le plateau continental qui permet de dire que la notion d'équité géographique se situe au cœur même du critère des considérations équitables.

38. Pour revenir à l'année 1958, la formule «équidistance/circonstances spéciales», adoptée cette année-là lors de la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, peut avoir été interprétée comme autorisant à pratiquer l'une ou l'autre des deux méthodes envisagées: i) on mesurera la ligne d'équidistance à partir de la côte du continent ou de la masse terrestre mais en prenant en compte toutes les îles éventuelles et certaines autres formations géographiques à titre de

islands as well as those of the mainland) but ignoring some tiny islands and certain other geographical features which could otherwise be deemed to constitute special circumstances. In point of fact, these two approaches could lead to the same conclusion. It would have been difficult in the case of vast areas (in contrast to the case of the rather narrowly defined three-mile areas generally agreed in 1958 to constitute the territorial sea) to fix the equidistance line definitively and unequivocally.

Would it not be correct to interpret the equidistance/special circumstances rule to mean that the line of equidistance, from the outset, should be drawn taking into consideration the topography of the region, which is vast, as a whole. This is why I have advocated the macrogeographical approach.

39. Appearing as counsel for the Federal Republic of Germany in the *North Sea Continental Shelf* cases, I stated on 25 October 1968 that:

“I propose that the lines of demarcation be drawn from a basis represented by the coastal ‘façade’, if I may so call it.

.....
 I respectfully submit that we have in the *façade method* a theory which becomes more useful in the particular circumstances of greater distance from the shore. In contrast to the equidistance method whose value, given an irregular coastline, may decline with the distance, the *façade theory* provides us with a method which can equitably apportion far-ranging offshore areas.” (Argument of Professor Oda, *I.C.J. Pleadings, North Sea Continental Shelf*, Vol. II, pp. 62, 63; emphasis added.)

In reply to a question put by Judge Sir Gerald Fitzmaurice immediately after this statement, I stated on 5 November 1968:

“The coastal *façade*, as I envisage it, represents a view taken of a State’s coastal front with the intent of placing it in the proposed perspective in relation to the coastal front of its neighbouring States. Such a perspective would lead to a division granting each State a just and equitable share. In order to visualize such a *façade*, one should be guided by the general direction of the coast; in some particular cases, the most useful course would be to take the whole coastline of a country as constituting an entity.

.....
 This *façade* line is a *macrogeographical* viewpoint which is a further abstraction from the *microgeographical* viewpoint. The latter consists in the drawing of the linear coastline as, for example, is

circonstances spéciales susceptibles de modifier la ligne, ou ii) on mesurera la ligne d'équidistance en prenant en compte la totalité des côtes (celles des îles comme celles de la masse terrestre) mais en laissant de côté certaines petites îles et certaines autres formations géographiques qui pourraient autrement être réputées constituer des circonstances spéciales. En fait, les deux démarches pourraient aboutir à la même conclusion. S'agissant de zones vastes (par opposition aux zones assez étroites de 3 milles dont on a généralement accepté en 1958 qu'elles constituent la mer territoriale), il aurait été difficile de tracer la ligne d'équidistance sans éprouver aucun doute ni aucune hésitation.

Peut-être y aurait-il lieu d'interpréter la règle équidistance/circonstances spéciales de telle sorte que le tracé de la ligne d'équidistance tienne d'emblée compte de la topographie de la région dans son ensemble quand il s'agit d'une région vaste. C'est là pourquoi j'ai préconisé la démarche macrogéographique.

39. En ma qualité de conseil de la République fédérale d'Allemagne dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, j'ai dit le 25 octobre 1968 :

«Je propose ... que la ligne de démarcation soit tracée à partir d'une base représentée par la façade maritime, si je puis l'appeler ainsi.

.....

J'exprime respectueusement l'avis que nous avons, grâce à la *méthode de la façade maritime*, une théorie dont l'utilité est d'autant plus marquée que les distances à partir de la côte sont plus grandes. Par contraste avec la méthode de l'équidistance dont la valeur, en cas de littoral irrégulier, peut diminuer avec la distance, la *théorie de la façade* nous fournit une méthode qui permet de répartir de façon équitable des zones situées à une grande distance au large.» (C.I.J. *Mémoires, Plateau continental de la mer du Nord*, plaidoirie de M. Oda, vol. II, p. 62-63; les italiques sont de moi.)

En réponse à une question posée par sir Gerald Fitzmaurice, juge, immédiatement après cette plaidoirie, j'ai dit le 5 novembre 1968 :

«La *façade* maritime telle que je la conçois correspond à une vue d'ensemble du fond maritime d'un Etat envisagée dans une juste perspective par rapport au fond maritime des Etats voisins. Une répartition envisagée dans cette perspective assurerait à chaque Etat une part juste et équitable. Pour se représenter cette *façade*, il faut suivre l'orientation générale de la côte; la meilleure méthode, dans certains cas particuliers, consisterait à considérer l'ensemble du littoral d'un pays comme formant une entité.

.....

La ligne formée par la *façade* est une vision *macrogéographique* qui procède d'un point de vue *microgéographique*. [Cette dernière conception] consiste en un tracé linéaire de la ligne de côte, analogue

envisaged in the concept of the straight baseline, whereas the *façade theory* involves a further abstraction from the actual coastal configuration and, therefore, should be characterized as a *macrogeographical viewpoint*.” (Reply of Professor Oda, *I.C.J. Pleadings, North Sea Continental Shelf*, Vol. II, pp. 193, 195; emphasis added.)

From my present viewpoint, I am not quite satisfied with my statement in 1968. However, I suggested that the “equidistance/special circumstances” rule (which existed under the 1958 Convention on the Continental Shelf) should be seen in the light of the geographical circumstances viewed from the macrogeographical perspective. In the present case, it would in my view have been most important to examine the topography of this region from the *macrogeographical perspective* and then draw the equidistance line, which could then have been adjusted to take account of special circumstances.

3. *Drawing of the Maritime Boundary in the Present Case*

40. Let me turn to the drawing of the maritime boundary in the present case. Attached hereto are two sketch-maps prepared for purposes of illustration (p. 144 below).

- (1) Viewing the whole region in the present case from the macrogeographical aspect, I see the following coastal façades or coastal fronts.
 - (i) Qatar and Bahrain are opposite States whose coasts face each other in the Gulf of Bahrain (see line a-b, connecting points A, B and C, and line c-d, connecting points D, E and F, in sketch-map I);
 - (ii) Iran lies to the north-east of the Gulf, and Saudi Arabia, Bahrain and Qatar to the south-west. In the centre of the Gulf, these latter three States become, in their relationship with each other, adjacent States. Bahrain occupies one part of the coastal façade between Saudi Arabia and Qatar, facing Iran on the north-eastern side of the Gulf (see line e, connecting points D and G, in sketch-map I).
- (2) I would suggest the equidistance line (line f) as the maritime boundary between the opposite façades in the Gulf of Bahrain (line a-b and line c-d), and, as the maritime boundary between adjacent States, an equidistance line (line g) perpendicular to the coastal façade of these three States (line e) at point H where line f meets line e, as determined in accordance with the established geometrical method described in Shalowitz's book *Shore and Sea Boundaries*, Volume I (1962).
- (3) The northern segment of the maritime boundary line (line g) approaches the undefined area located between the easternmost point of the agreed Iran/Saudi Arabia line and the westernmost point of

à celui qui est envisagé [avec] la notion des lignes de base droites; mais ... la *théorie de la façade* suppose une plus grande abstraction par rapport à la configuration réelle de la côte et doit par conséquent être vue dans une perspective *macrogéographique*.» (*C.I.J. Mémoires, Plateau continental de la mer du Nord*, réponse de M. Oda, vol. II, p. 193, 195; les italiques sont de moi.)

Quand je la considère aujourd'hui, je ne suis pas parfaitement satisfait de ma déclaration de 1968. J'ai néanmoins indiqué que la règle «équidistance/circonstances spéciales» (laquelle était en vigueur en vertu de la convention de 1958 sur le plateau continental) devait être située dans le cadre de la situation géographique vue elle-même dans la perspective macrogéographique. En l'espèce, il eut été à mon sens extrêmement important d'examiner la topographie de la région dans cette *perspective macrogéographique* pour tracer ensuite la ligne d'équidistance, laquelle aurait alors été ajustée pour tenir compte de circonstances spéciales.

3. *Le tracé de la délimitation maritime en l'espèce*

40. J'en arrive au tracé de la limite maritime en l'espèce. J'ai joint à la présente opinion deux cartes en forme de croquis qui vont servir d'illustration (ci-après, p. 144).

- 1) Considérant l'ensemble de la région d'un point de vue macrogéographique, je vois les façades côtières ou les fronts côtiers comme suit:
 - i) Qatar et Bahreïn sont des Etats opposés dont les côtes se font face dans le golfe de Bahreïn (voir sur la carte I la ligne a-b, qui présente les points de raccordement A, B et C, et la ligne c-d, qui présente les points de raccordement D, E et F);
 - ii) l'Iran est situé au nord-est du Golfe, et au sud-ouest sont situés l'Arabie saoudite, Bahreïn et Qatar. Au centre du Golfe, les trois derniers Etats deviennent l'un par rapport à l'autre des Etats adjacents. Bahreïn occupe une partie de la façade côtière située entre l'Arabie saoudite et Qatar, en faisant face à l'Iran situé au nord-est du Golfe (voir sur la carte I la ligne e, avec les points de raccordement D et G).
- 2) Je proposerai la ligne d'équidistance (ligne f) comme une limite maritime entre les façades opposées du golfe de Bahreïn (ligne a-b et ligne c-d), et, pour limite maritime entre des Etats adjacents, une ligne d'équidistance (ligne g) perpendiculaire à la façade côtière de ces trois Etats (ligne e) au point H où la ligne f rencontre la ligne e, comme il est possible de le calculer conformément à la méthode géométrique établie que décrit Shalowitz dans l'ouvrage intitulé *Shore and Sea Boundaries* (vol. I, 1962).
- 3) Le segment septentrional de la ligne de délimitation maritime (ligne g) se dirige vers la zone non définie située entre le point le plus à l'est de la ligne convenue entre l'Iran et l'Arabie saoudite et le point le plus à

the agreed Iran/Qatar line. The southern segment of the maritime boundary line (line f) approaches the undefined area beyond the southeastern end point of the agreed Bahrain/Saudi Arabia boundary line.

- (4) This maritime boundary must be adjusted to take account of the Hawar Islands, which are under the sovereignty of Bahrain but located on Qatar's side of the maritime boundary line. The Hawar Islands should not be denied their traditional territorial sea of three miles which, however, should not extend beyond the median line between the Qatar peninsula and the Hawar Islands. Thus the maritime boundary constitutes a kind of enclave as indicated in sketch-map I.
- (5) I do not see any other circumstances which might affect the maritime boundary as thus drawn. Qit'at Jaradah, though under the sovereignty of Bahrain, should not, because of its physical nature, have any influence on the boundary (see my argument on islets and low-tide elevations in paragraphs 6 to 8 and 20 to 21 of this opinion).

41. In the sketch-maps I and II attached to this opinion, I present quite independently of the map the Court produces, a boundary line which in my view is the most appropriate in meeting the requirements of equity. As I stated earlier, there is not necessarily a sole and definitive boundary line that alone meets the requirements of an equitable solution and the consideration of equity does not necessarily lead to the determination of one particular or definitive line. My suggestions concerning the coastal façade or coastal front method and the line so produced may, of course, be subject to criticism. The Court's task is to indicate one line from among the many lines that may reasonably be proposed.

Although I consider that my proposal for a boundary line, as indicated above, would have provided a possible solution, I have voted in favour of paragraph (6) of the operative part of the Judgment, for the reasons given in paragraph 10 above, for the maintenance of the friendly relations between the two States. The two sketch-maps are attached hereto solely in the hope that my view of equity in the drawing of a boundary of the continental shelf or the sea areas for the exploitation of sea-bed resources may in future assist governments in their negotiations with neighbouring States.

(Signed) Shigeru ODA.

l'ouest de la ligne convenue entre l'Iran et Qatar. Le segment méridional de la ligne de délimitation maritime (ligne f) se dirige vers la zone non définie située au-delà du point méridional extrême de la ligne frontière convenue entre Bahreïn et l'Arabie saoudite.

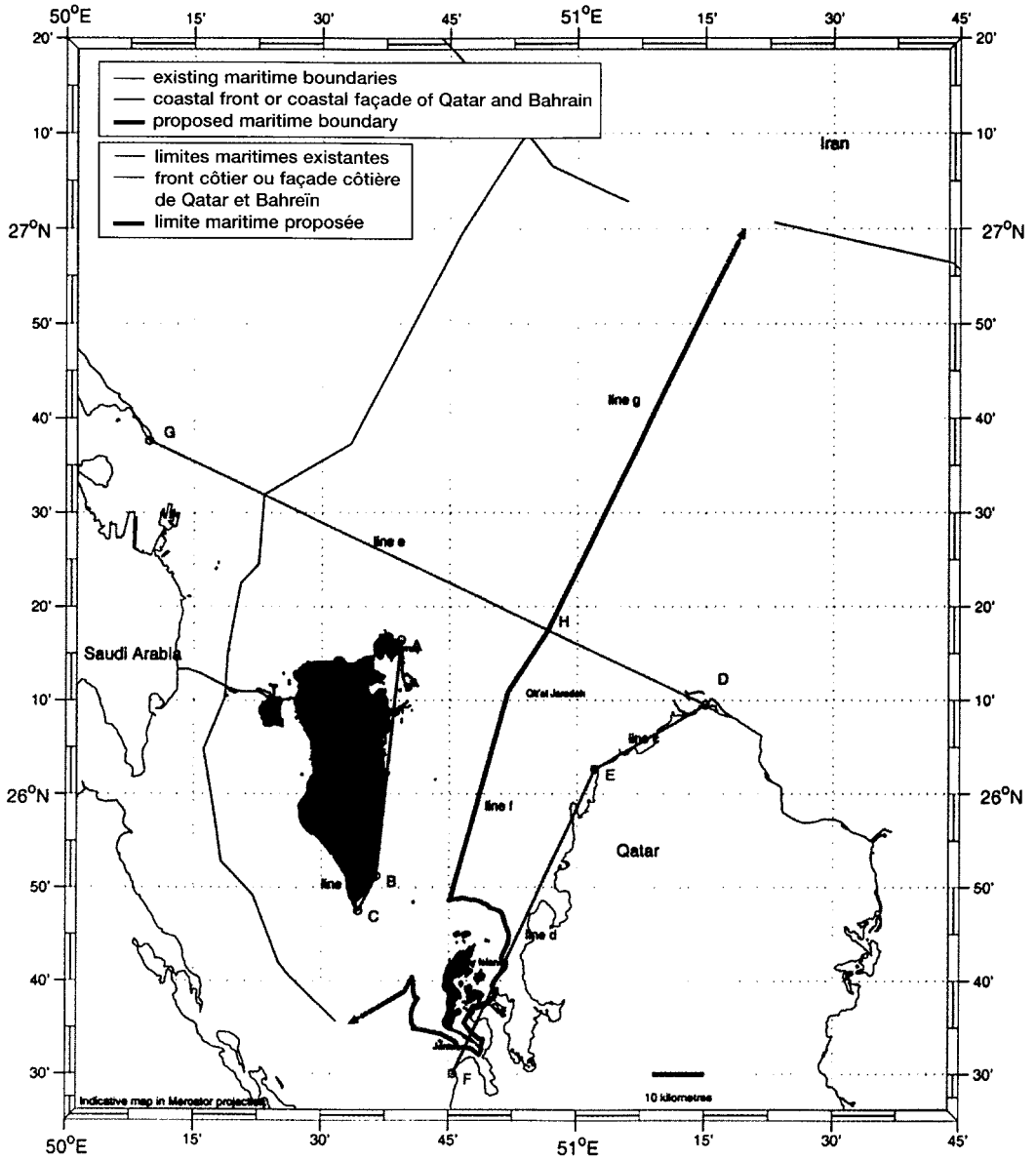
- 4) Il convient d'ajuster cette délimitation maritime pour tenir compte des îles Hawar, qui relèvent de la souveraineté de Bahreïn mais sont situées du côté qatari de la délimitation maritime. Il ne faut pas refuser aux îles Hawar leur mer territoriale traditionnelle de 3 milles, laquelle, toutefois, ne doit pas s'étendre au-delà de la ligne médiane tracée entre la péninsule de Qatar et les îles Hawar. La délimitation maritime constitue par conséquent une sorte d'enclave, comme il est indiqué sur la carte I.
- 5) Je ne vois aucune autre circonstance susceptible de modifier la limite maritime telle qu'elle est ainsi tracée. Qit'at Jaradah, bien que relevant de la souveraineté de Bahreïn, ne doit pas, du fait de sa nature physique, avoir la moindre influence sur la délimitation (voir ce que je dis au sujet des îlots et des hauts-fonds découvrants aux paragraphes 6 à 8 et 20 à 21 de la présente opinion).

41. Dans les cartes succinctes I et II que je joins à la présente opinion, je présente, tout à fait indépendamment de la carte proposée par la Cour, une délimitation qui à mon sens est celle qui répond le mieux au besoin d'équité. Comme je l'ai dit plus haut, il n'existe pas nécessairement de délimitation unique qui soit une fois pour toutes la seule à pouvoir jouer le rôle de solution équitable et le souci de l'équité ne va pas nécessairement conduire à tracer une ligne particulière qui sera fixée une fois pour toutes. Mes suggestions, au sujet de la méthode de la façade côtière ou du front côtier, et la ligne tracée de cette façon prêtent, bien entendu, à critiques. La tâche de la Cour est d'indiquer une ligne choisie parmi les nombreuses lignes qu'il est raisonnablement possible de proposer.

Tout en considérant que la délimitation que je propose ci-dessus aurait été une solution possible, j'ai voté pour le paragraphe 6) du dispositif de l'arrêt pour les raisons que j'ai indiquées au paragraphe 10 ci-dessus, c'est-à-dire pour préserver les relations amicales entre les deux Etats. Si je joins les deux cartes dont j'ai parlé, c'est uniquement parce que j'espère que ma conception de l'équité telle que je l'applique au tracé d'une limite du plateau continental ou des espaces maritimes destinés à l'exploitation des ressources des fonds marins aidera peut-être à l'avenir les Etats à négocier avec leurs voisins.

(Signé) Shigeru ODA.

Map I. Maritime Boundary between Qatar and Bahrain Proposed by Judge Oda
 Carte n° I. Délimitation maritime entre Qatar et Bahreïn proposée par M. Oda



Map II. Maritime Boundary between Qatar and Bahrain Proposed by Judge Oda
Carte n° II. Délimitation maritime entre Qatar et Bahreïn proposée par M. Oda

